

SENAT – PREMIERE LECTURE

PROJET DE LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES LOIS

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-138**

(1ère lecture)

7 juin 2019

(n° 532 )

---

**AMENDEMENT**

Adopté
--------

*présenté par*  
M. PRINCE

---

**ARTICLE 1ER BIS (NOUVEAU)**

Supprimer cet article.

**Objet**

L'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 liste déjà de manière exhaustive les principes déontologiques qui doivent guider la conduite des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. En disposant que les fonctionnaires ont pour mission de « servir l'intérêt général », « d'incarner les valeurs de la République » et « d'être acteurs d'une société inclusive », l'article 1er bis a une rédaction trop générale et pas assez précise quant aux obligations qui incombent aux fonctionnaires. De plus, ces missions apparaissent redondantes par rapport à certaines dispositions de l'article 25 de la loi n°83-634, comme les principes d'impartialité et d'intégrité, l'obligation de neutralité, le respect du principe de laïcité ou encore l'obligation de traiter toutes les personnes de manière égale. S'il a un objet louable, cet article insère dans le statut des fonctionnaires des dispositions soit répétitives soit qui ont un caractère trop abstrait alors que le législateur devrait au contraire s'efforcer de rendre la loi la plus claire et la plus intelligible possible.

**Projet de loi**

**N° COM-169 rect.**

11 juin 2019

## **Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

---

### **AMENDEMENT**

Adopté
--------

*présenté par*  
Le Gouvernement

---

### **ARTICLE 2**

Alinéa 3

Après les mots :

consulté sur ces dispositions

Insérer les mots :

, après accord du président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière selon la fonction publique concernée,

#### **Objet**

Cet amendement vise à clarifier l'articulation entre le Conseil commun et les Conseils supérieurs de la fonction publique. Il subordonne la possibilité de soumettre à l'avis du Conseil commun de la fonction publique une ou plusieurs dispositions propres à la fonction publique hospitalière ou la fonction publique territoriale que comporte le projet de texte présenté devant le Conseil commun, à l'accord préalable du président du Conseil supérieur concerné par la disposition. Ainsi le Conseil commun ne se prononcera en lieu et place du Conseil supérieur intéressé qu'avec l'accord du président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière selon le cas. Il n'est pas utile de prévoir l'accord du Président du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat dès lors qu'il est également Président du Conseil commun.

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-393**

(1ère lecture)

10 juin 2019

(n° 532 )

---

## AMENDEMENT

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.*- Tous les trois ans, le Gouvernement présente au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale une feuille de retour indiquant ses orientations en matière de gestion des ressources humaines et leur impact prévisionnel sur les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article 2.

« La feuille de route précise, en particulier, les évolutions envisagées concernant :

« 1° La valeur du point d'indice de la fonction publique ;

« 2° Le régime indemnitaire des agents publics ;

« 3° Le déroulement de carrière, la promotion professionnelle et la formation des agents publics ;

« 4° Les conditions de mobilité des agents publics entre la fonction publique territoriale et les deux autres versants de la fonction publique.

« La feuille de route évalue l'impact des décisions envisagées par l'État sur les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et des établissements mentionnés à l'article 2.

« Le Gouvernement indique également le calendrier prévisionnel des négociations mentionnées à l'article 8 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

« La feuille de route est rendue publique, assortie des observations du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Elle est actualisée en cas de modification substantielle des orientations du Gouvernement. »

### Objet

Certaines décisions de l'État ont un impact direct sur la gestion des ressources humaines des collectivités territoriales : négociation d'accords salariaux avec les organisations syndicales, valeur du point d'indice, définition du régime indemnitaire, etc.

À titre d'exemple, les collectivités n'ont pas été suffisamment associées à l'accord « *parcours professionnels, carrières et rémunérations* » (PPCR), dont le coût s'élève, pour le seul versant territorial, à 770 millions d'euros entre 2016 et 2021.

Plus donner plus de visibilité aux élus locaux, l'État aurait désormais l'obligation de présenter une feuille de route triennale indiquant ses orientations en matière de rémunération des agents publics, de déroulement de carrière, de formation et de mobilité.

L'État préciserait également le calendrier prévisionnel des négociations menées, au niveau national, avec les organisations syndicales.

L'amendement reprend une proposition du rapport « *Dialogue et responsabilité : quatorze propositions d'avenir pour la fonction publique territoriale* », adopté par la commission des lois en novembre dernier.

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-192**

(1ère lecture)

7 juin 2019

(n° 532 )

---

### **AMENDEMENT**

Adopté
--------

*présenté par*

MM. MARIE, DURAIN et KANNER, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, SUEUR, SUTOUR, TOURENNE

et les membres du groupe socialiste et républicain

---

### **ARTICLE 3**

Alinéa 54

supprimer les mots :

« ayant un impact sur les personnels »

#### **Objet**

En vertu du projet de loi, les comités sociaux territoriaux connaîtront des questions relatives aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels.

Cet amendement supprime cette dernière mention (« ayant un impact sur les personnels ») que nous jugeons inutile et source d'incertitude.

Nous ne connaissons pas une évolution d'administration qui serait sans impact sur les personnels. En conséquence, cette mention nous paraît inutile.

Surtout, il ne s'agirait pas que cette mention relative à l'impact sur les personnels soit interprétée restrictivement pour justifier un défaut de consultation du comité social territorial.

Nous en proposons donc la suppression par souci de clarté et de sécurité juridique.



**commission des  
lois**

## **Projet de loi**

### **Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-277  
rect.**

7 juin 2019

---

## **AMENDEMENT**

Adopté
--------

*présenté par*

MM. REICHARDT, KENNEL et KERN

---

### **ARTICLE 3**

Alinéa 66

Rédiger ainsi cet alinéa :

« II. - Les collectivités territoriales et leurs établissements publics accordent à chacun des représentants des organisations syndicales membre du comité social territorial ou, le cas échéant, de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, une autorisation spéciale d'absence. Dans les collectivités territoriales et les établissements publics de moins de cinquante agents, cette autorisation spéciale d'absence est attribuée aux représentants du personnel siégeant au comité social territorial dont ces collectivités et établissements publics relèvent. »

### **Objet**

L'article 3, alinéa 66, du présent projet de loi prévoit que les représentants des organismes syndicaux qui vont siéger, soit en comité social territorial, soit en formation spécialisée, se voient accorder un crédit de temps syndical.

Le crédit de temps syndical, qui remplace les autorisations spéciales d'absences, jusqu'à présent accordées aux représentants du personnel siégeant dans les organismes paritaires, constitue une dépense obligatoire pour les centres de gestion, dans le cadre du droit syndical.

Cette nouvelle mesure vient donc alourdir la charge financière des centres de gestion, financée par une cotisation obligatoire plafonnée, et constitue une dépense nouvelle que les centres de gestion ne peuvent financer dans les contraintes budgétaires actuelles.

Le présent amendement vise donc à maintenir les autorisations spéciales d'absence.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

### **Projet de loi**

#### **Transformation de la fonction publique**

**N° COM-246**

(1ère lecture)

7 juin 2019

(n° 532 )

---

### **AMENDEMENT**

Adopté
--------

*présenté par*

MM. MARIE, DURAIN et KANNER, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, SUEUR, SUTOUR, TOURENNE

et les membres du groupe socialiste et républicain

---

### **ARTICLE 3**

Alinéa 82

remplacer le mot :

« soins »

par les mots :

« santé et en faveur de l'autonomie »

### **Objet**

Cet amendement précise les compétences du comité social d'établissement.

Le projet de loi, dans sa rédaction actuelle, prévoit que le comité social est consulté sur les questions relatives aux « orientations stratégiques de l'établissement et à celles inscrivant l'établissement dans l'offre de soins au sein de son territoire ».

La mention de « l'offre de soins » nous paraît trop restrictive. En conséquence, cet amendement propose une rédaction plus englobante qui mentionne l'offre de santé, qui ne se réduit pas à l'offre de soins, et qui intègre les offres en faveur de l'autonomie.

## **Projet de loi**

### **Transformation de la fonction publique**

**N° COM-247**

(1ère lecture)

7 juin 2019

(n° 532 )

---

## **AMENDEMENT**

Adopté
--------

*présenté par*

MM. MARIE, DURAIN et KANNER, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, SUEUR, SUTOUR, TOURENNE

et les membres du groupe socialiste et républicain

---

### **ARTICLE 3**

Alinéa 127

remplacer les mots :

« l'offre médico-social »

par les mots :

« les politiques sociales et médico-sociales »

#### **Objet**

Cet amendement précise les compétences du comité social d'un établissement public social ou médico-social.

Le projet de loi prévoit actuellement qu'il est consulté sur les questions relatives aux orientations stratégiques de l'établissement et à celles l'inscrivant dans l'offre médico-sociale au sein de son territoire.

Puisqu'il s'agit des comités sociaux des établissements publics sociaux ou médicaux-sociaux, il importe que la compétence du comité social englobe le social et le médico-social. C'est l'objet de cet amendement de précision.



commission des  
lois

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-422**

(1ère lecture)

11 juin 2019

(n° 532 )

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 3**

Alinéa 147

Remplacer les mots :

d'établissement

par les mots :

d'administration

**Objet**

Amendement de cohérence.

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) est un établissement public national à caractère administratif et non un établissement public social ou médico-social, même si sa gouvernance est définie dans le code de l'action sociale et des familles (CASF).

En application de l'article L. 14-10-2 du code de l'action sociale et des familles, la dénomination du comité social de la CNSA en « comité social d'établissement » est remplacée par celle de « comité social d'administration », afin de mettre en cohérence le nom du comité avec l'article 15 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État issu de sa nouvelle rédaction. Cet article prévoit la création d'un comité social d'administration pour les administrations de l'État ainsi que pour les établissements publics de l'État.

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-419**

(1ère lecture)

11 juin 2019

(n° 532 )

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 3**

Alinéa 164

Remplacer par l'alinéa suivant :

VIII. - Au 1° de l'article 9 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les mots : « comités techniques » sont remplacés par les mots : « comités sociaux ».

**Objet**

Amendement de cohérence.

Les termes "sociaux d'administration" issus de la rédaction actuelle de l'alinéa 164 limitent le champ de l'article 9 *ter* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires à la seule fonction publique de l'État alors que cet article porte sur l'ensemble des versants de la fonction publique. Or, dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, les nouvelles instances sont respectivement dénommées comité social territorial et comité social d'établissement. Il est donc proposé d'indiquer le terme générique de « comités sociaux ».

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-420**

(1ère lecture)

11 juin 2019

(n° 532 )

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 3**

Alinéa 167

Compléter l'alinéa par les mots :

et le mot : « 16 » est remplacé par les mots : « 15 *bis* ».

### **Objet**

Amendement de cohérence.

Il convient donc de remplacer la référence à l'article 16, abrogé par le présent projet de loi, par la nouvelle référence à l'article 15 bis.

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-368**

(1ère lecture)

8 juin 2019

(n° 532)

---

## **AMENDEMENT**

Adopté
--------

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### **ARTICLE 3 BIS A (NOUVEAU)**

I. - Alinéa 1

Remplacer les mots :

il est inséré un article 9 *bis* A ainsi rédigé

par les mots :

sont insérés deux articles 9 *bis* A et 9 *bis* B ainsi rédigés :

II. - Alinéas 2 à 6

Remplacer ces alinéas par vingt-deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. 9 *bis* A. – I.- Les administrations mentionnées à l'article 2 élaborent au moins tous les deux ans un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues à l'article 18 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, à l'article 33-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à l'article 26 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

« Les éléments et données mentionnés au premier alinéa du présent article sont notamment relatifs :

« 1° À la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;

« 2° Aux parcours professionnels ;

« 3° Aux recrutements ;

« 4° À la formation ;

« 5° À la promotion ;

« 6° À la mobilité ;

« 7° À la mise à disposition ;

« 8° À la rémunération ;

« 9° À la santé et la sécurité au travail ;

« 10° À l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

« 11° À la diversité ;

« 12° À la lutte contre les discriminations ;

« 13° Au handicap ;

« 14° À l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail.

« Le rapport social unique dresse le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles.

« Le rapport social unique intègre l'état de la situation comparée de l'égalité entre les femmes et les hommes. Cet état comporte des données sexuées relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, aux actes de violences, de harcèlement sexuel ou moral et aux agissements sexistes, à la rémunération et à l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle. Il comprend en outre des indicateurs synthétiques relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes fixés par décret en Conseil d'État. Il détaille, le cas échéant, l'état d'avancement des mesures du plan d'action prévu à l'article 6 *septies*.

« II.- Les éléments et données mentionnés au premier alinéa du présent article sont renseignés dans une base de données sociales accessible aux membres des comités sociaux mentionnés à l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, aux articles L. 6144-3 et L. 6144-3-1 du code de la santé publique et à l'article L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles.

« Les éléments et données accessibles portent sur les deux années précédentes et l'année en cours et intègrent des perspectives sur les trois années suivantes. Les membres des instances mentionnées au premier alinéa sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations contenues dans la base de données revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'autorité qui a élaboré la base de données sociales.

« III.- Le contenu, les conditions et les modalités d'élaboration du rapport social unique et de la base de données sociales par les administrations, les collectivités territoriales et leurs établissements sont précisés par décret en Conseil d'État.

« Art. 9 bis B. - Le rapport social unique est présenté aux comités sociaux mentionnés au II de l'article 9 bis A. Il sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines et est rendu public. »

III. – Alinéa 7

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

II. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

1° La sous-section II de la section IV du chapitre II, telle qu'elle résulte de l'article 3 de la présente loi, est complétée par un article 33-2-1 ainsi rédigé :

IV.- Après l'alinéa 8

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

2° Les articles 35 *bis* et 62 sont abrogés.

3° À l'alinéa 3 de l'article 97, les mots : « et 62 » sont remplacés par les mots : « à 61-2 »

4° À l'alinéa 5 de l'article 97 *bis*, les mots : « à l'article 61 ou à l'article 62 » sont remplacés par les mots : « aux articles 61 à 61-2 ».

II *bis*. – L'article 43 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est abrogé.

II *ter*. - Les articles 27 *bis* et 49-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sont abrogés.

### **Objet**

Le présent amendement a pour objet de :

1) modifier la périodicité du rapport social unique pour le rendre biennal à l'instar du rapport de la collectivité qui existe actuellement et qu'il est censé remplacer (Art. 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

Cette périodicité biennale donnera de la souplesse aux employeurs publics pour avoir le temps d'analyser les données et d'élaborer un rapport social qui ne soit pas un simple exercice formel. Elle permet par ailleurs aux collectivités territoriales de conserver leur rythme actuel.

Les employeurs publics qui le souhaitent pourront élaborer un rapport social unique tous les ans.

2) ajouter la santé et la sécurité parmi les thèmes sur lesquels portent le rapport social unique et la base de données sociales ;

3) intégrer le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles, initialement prévu à l'article 3 comme un bilan autonome ;

4) réintégrer les dispositions relatives à l'état de situation comparée qui figuraient à l'article 29, tout en précisant que les indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes seraient fixés par décret en Conseil d'État, ce qui permettrait une consolidation des données au niveau national ;

5) préciser les périodes sur lesquelles portent les données accessibles aux membres des comités sociaux et rappeler leur confidentialité à l'instar de ce qui est prévu dans le code du travail (Art. L. 2312-36).

Dans un objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, cet amendement vise également à réorganiser les dispositions proposées et à abroger les dispositions législatives existantes relatives aux rapports sur le handicap et à la mise à disposition qui désormais intégré dans le rapport social unique.



**commission des  
lois**

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-424**

(1ère lecture)

11 juin 2019

(n° 532 )

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 4**

I. - Alinéa 3

Supprimer cet alinéa

II. - Alinéa 29

Supprimer cet alinéa

**Objet**

Amendement de coordination avec un amendement des rapporteurs portant article additionnel après l'article 15.



commission des  
lois

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-425**

(1ère lecture)

11 juin 2019

(n° 532 )

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 4**

I.- Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée:

Lorsque siège une commission administrative paritaire commune à plusieurs catégories de fonctionnaires, un tirage au sort des représentants de l'administration au sein de la commission peut, au besoin, être effectué si un ou plusieurs représentants du personnel ne sont pas autorisés à examiner des questions relatives à la situation individuelle ou à la discipline de fonctionnaires n'appartenant pas à leur catégorie.

II. - Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

La parité numérique entre représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel doit être assurée lorsque siège une commission administrative paritaire commune à plusieurs catégories de fonctionnaires. Au besoin, un tirage au sort des représentants des collectivités territoriales au sein de la commission est effectué si un ou plusieurs représentants du personnel ne sont pas autorisés à examiner des questions relatives à la situation individuelle ou à la discipline de fonctionnaires n'appartenant pas à leur catégorie.

**Objet**

Cet amendement a pour objet de garantir la parité numérique des commissions administratives paritaires communes à plusieurs catégories de fonctionnaires que l'article 4 tend à introduire dans la fonction publique d'État et la fonction publique hospitalière.

**Projet de loi**

**N° COM-426**

**Transformation de la fonction publique**

11 juin 2019

(1ère lecture)

(n° 532 )

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 4**

I. - Alinéa 9

Les mots :

51, 55, 67 et 70 de la présente loi

sont remplacées par les références :

26, 51, 55, 58, 62 *bis* A, 62 *bis* 67 et 70

II. - Alinéa 19

Les références :

46, 60, 72, 76, 89, 93 et 96

sont remplacées par les références :

39, 46, 60, 72, 76, 78-1, 79, 89, 93 et 96

III. - Alinéas 21 à 27

Supprimer ces alinéas

IV. - Alinéa 34

Les références :

37, 50-1, 62, 65, 82 et 88

sont remplacées par les références :

35, 37, 50-1, 62, 65, 67, 68, 69, 82, 88 et 93

**Objet**

En cohérence avec les modifications apportées aux articles 14 et 27 du projet de loi, la compétence des commissions administratives paritaires est réintroduite en matière

d'avancement et de promotion pour les trois versants de la fonction publique tout en conservant le bénéfice d'une aide en cas de recours administratif.

La compétence de la CAP est réintroduite dans la fonction publique d'État et la fonction publique hospitalière pour certaines décisions relatives à des fonctionnaires dont l'emploi a été supprimé.

Enfin, l'amendement prévoit également la subsistance de l'avis de la CAP en matière de transferts de fonctionnaires territoriaux.

### Projet de loi

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-392**

(1ère lecture)

9 juin 2019

(n° 532 )

---

## **AMENDEMENT**

Adopté
--------

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### **ARTICLE 4 BIS (NOUVEAU)**

Alinéas 6 à 9

Supprimer ces alinéas

### **Objet**

En cohérence avec la position exprimée à l'article 4, le présent amendement tend à **réintroduire l'avis des commissions paritaires d'établissement et des commissions administratives paritaires** en matière d'avancement des **personnels des établissements publics d'enseignement supérieur**.

### Projet de loi

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-430**

(1ère lecture)

11 juin 2019

(n° 532 )

---

## AMENDEMENT

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO, rapporteur

### ARTICLE 4 QUATER (NOUVEAU)

#### I. - Alinéa 1

Au début de l'alinéa, insérer la référence :

I.

#### II. - Alinéa 4

Remplacer la référence :

Art. 33-2-1.

Par la référence :

Art. 33-2-2.

#### III. - Après l'alinéa 9

Insérer treize alinéas ainsi rédigés :

« Art. 33-2-3. À la suite d'une création, d'un regroupement ou d'une fusion de services, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, les agents concernés voient leurs régimes de travail et leurs régimes indemnitaires harmonisés dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la création, du regroupement ou de la fusion. Cette harmonisation intervient après consultation du comité social territorial, des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires. À la suite d'une fusion, cette consultation intervient après les élections anticipées prévues à l'article 33-2-2.

« Les modalités de cette harmonisation sont prévues par un décret en Conseil d'État. »

II. - Au dernier alinéa de l'article L. 431-1 du code des communes, les mots « leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et qui comportent notamment » ainsi que les mots « et les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine » sont supprimés.

III. - Au début de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, sont insérés les mots « Sans préjudice de l'article 33-2-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ».

IV.- Le dernier alinéa du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Au début de la première phrase sont insérés les mots « Sans préjudice de l'article 33-2-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ». À la deuxième phrase, les mots « , s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que » sont supprimés.

V.- Le dernier alinéa du III de l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Au début de la première phrase sont insérés les mots « Sans préjudice de l'article 33-2-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ». À la deuxième phrase, les mots « , s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que » sont supprimés.

VI. - Le dernier alinéa du I de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Au début de l'alinéa sont insérés les mots « Sans préjudice de l'article 33-2-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ». Les mots « , s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que » sont supprimés.

### **Objet**

Les règles actuellement en vigueur dans le code général des collectivités territoriales et le code des communes ne permettent pas d'harmoniser les régimes de travail et les régimes indemnitaires applicables aux agents d'un service, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local issu d'une création, d'un regroupement ou d'une fusion. Cette situation entraîne des inégalités entre les agents et des complexités de gestion importantes.

Le présent amendement rend obligatoire l'harmonisation des régimes dans un délai de deux ans, après avis des instances paritaires renouvelées à l'occasion des élections anticipées introduites à l'article 4 quater du projet de loi, en cas de fusion.

L'amendement procède également à une renumérotation des dispositions introduites à l'alinéa 4, en coordination avec les dispositions introduites à l'article 3 bis A.

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-416**

(1ère lecture)

11 juin 2019

(n° 532 )

---

## **AMENDEMENT**

Adopté
--------

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

## **ARTICLE 4 QUATER (NOUVEAU)**

I. - Après l'alinéa 4

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

Les élections prévues au premier alinéa ne sont pas organisées lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

-la fusion ne concerne que des collectivités territoriales et établissements publics dont les comités sociaux territoriaux, les commissions administratives paritaires et, le cas échéant, les commissions consultatives paritaires sont placées auprès du même centre de gestion ;

-la collectivité territoriale ou l'établissement public issu de cette fusion voit ses mêmes instances dépendre du même centre de gestion.

II. - Alinéa 5

Remplacer cet alinéa par un alinéa ainsi rédigé :

Dans l'attente des élections anticipées prévues au premier alinéa :

III. - Après l'alinéa 8

Insérer un 3° *bis* ainsi rédigé :

3 *bis*. Lorsque les agents d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public fusionné dépendent de commissions administratives paritaires et de commissions consultatives paritaires rattachées à des centres de gestion, celles-ci demeurent compétentes à leur égard. À défaut d'un comité social territorial rattaché à une des collectivités territoriales ou un des établissements publics fusionnés, celui du centre de gestion demeure compétent pour la collectivité territoriale ou l'établissement public issu de la fusion.

### **Objet**

Le présent amendement a pour objet de tenir compte des cas où un établissement ou une collectivité fusionnée voit ses instances rattachées à un centre de gestion.

Il prévoit, d'une part, qu'il n'est pas nécessaire de procéder à de nouvelles élections professionnelles si les communes ou établissements fusionnés voient l'ensemble de leurs instances placées auprès du même centre de gestion et si l'entité issue de la fusion voit également l'ensemble de ses instances dépendre du même centre de gestion. Ce pourrait notamment être le cas pour la fusion de petites communes ou de petits établissements publics.

D'autre part, l'amendement prévoit que les instances placées auprès des centres de gestion conservent leurs compétences relatives aux agents des communes et établissements fusionnés dans l'attente des élections anticipées.

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-391**

(1ère lecture)

9 juin 2019

(n° 532 )

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 5**

Supprimer cet article.

**Objet**

Clarifier les conditions et la portée des accords dans la fonction publique est un objectif louable. Néanmoins, **ni le caractère technique des mesures envisagées, ni leur caractère d'urgence ne justifient le recours à la législation par ordonnances.**

**Le présent amendement tend donc à supprimer la demande d'habilitation formulée par le Gouvernement.**

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-15**

(1ère lecture)

6 juin 2019

(n° 532 )

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

M. COLLOMBAT, Mmes ASSASSI, BENBASSA

et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

---

**ARTICLE 5**

Supprimer cet article.

### **Objet**

L'article 5 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de quinze mois, toute mesure relevant du domaine de la loi en matière de négociation dans la fonction publique.

Le champ de l'habilitation est à la fois très floue et très large.

Il vise « toutes dispositions relevant du domaine de la loi afin de favoriser, aux niveaux national et local, la conclusion d'accords négociés dans la fonction publique ».

L'ordonnance définira les autorités compétentes pour négocier, fixera les modalités d'articulation entre les différents niveaux de négociations, la condition des accords ; les cas et conditions dans lesquels les accords majoritaires disposent d'une portée ou d'effets juridiques, précisera les modalités d'appréciation du caractère majoritaire des accords, leurs conditions de conclusion et de résiliation et déterminera les modalités d'approbation qui permettent de leur conférer un effet juridique.

Ce recours aux ordonnances n'est pas acceptable. Il traduit une nouvelle fois le mépris du

Gouvernement envers le Parlement.

Les auteurs de cet amendement demandent la suppression de cet article qui remet en cause la situation statutaire dans laquelle sont placés les fonctionnaires.

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-201**

(1ère lecture)

7 juin 2019

(n° 532 )

---

### **AMENDEMENT**

Adopté
--------

*présenté par*

MM. MARIE, DURAIN et KANNER, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, SUEUR, SUTOUR, TOURENNE

et les membres du groupe socialiste et républicain

---

### **ARTICLE 5**

Supprimer cet article.

### **Objet**

Cet amendement supprime l'article 5 qui habilite le gouvernement à légiférer par ordonnance pour faire évoluer le régime juridique des accords négociés dans la fonction publique.

La portée juridique des accords majoritaires, négociés au niveau national ou au niveau local, est un débat majeur considérant les enjeux qu'il pose en matière de dialogue social.

Eu égard au sort fait au dialogue social dans ce projet de loi, nous sommes défavorable au recours à une ordonnance pour légiférer sur ce sujet qui mérite, d'une part, une large concertation avec les partenaires sociaux, et d'autre part, un débat plein et entier devant le Parlement.

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-292**

(1ère lecture)

7 juin 2019

(n° 532 )

---

### **AMENDEMENT**

Adopté
--------

*présenté par*  
Mme LHERBIER

---

### **ARTICLE 5**

Supprimer cet article.

### **Objet**

Loin d'avoir fait preuve de son efficacité depuis le début de la législature, le recours fréquent aux ordonnances délaye, au contraire, la prise de décision et l'entrée en vigueur des mesures.

En outre, dans le cadre précis des textes régissant la fonction publique, la délégation d'écriture et de conception, même si elle aboutit à un contrôle in fine du parlement, revient à mettre des agents de la fonction publique en situation de juge et partie des règles qu'ils proposent d'appliquer.

### **Projet de loi**

**N° COM-327**

**Transformation de la fonction publique**

8 juin 2019

(1ère lecture)

(n° 532 )

---

## **AMENDEMENT**

Adopté
--------

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### **ARTICLE 6**

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, il est inséré un article 6 *bis* A ainsi rédigé :

« *Art. 6 bis A.* – Le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents de l'État et de ses établissements publics, en application du 2° de l'article 3 et des articles 4, 6 et 25, est subordonné à la publication préalable de la création ou la vacance de ces emplois. »

#### **Objet**

Aucune habilitation législative n'est nécessaire pour que le Premier ministre, sur le fondement du pouvoir réglementaire autonome qu'il tire de l'article 37 de la Constitution, réglemente la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière.

L'article 6 du projet de loi, dans sa rédaction initiale, avait donc pour seul effet juridique d'autoriser le Premier ministre à réglementer cette procédure de recrutement dans la fonction publique territoriale – puisque, comme l'a rappelé le Conseil d'État, il n'exerce le pouvoir réglementaire dans les domaines afférents à la libre administration des collectivités territoriales qu'à condition d'y avoir été habilité par la loi (CE, avis n° 385371 du 14 juin 2011).

Si le principe d'égal accès aux emplois publics s'applique au recrutement d'agents contractuels tout autant qu'au recrutement de fonctionnaires, il appartient aux autorités locales, selon vos rapporteurs, de définir la procédure appropriée de recrutement de leurs agents contractuels pour garantir l'effectivité de ce principe, en tenant compte des moyens dont elles disposent, du niveau hiérarchique des emplois concernés, de la nature des fonctions et de la durée du contrat.

L'élargissement du recours au contrat prévue par le projet de loi, beaucoup plus modéré dans la fonction publique territoriale que dans la fonction publique de l'État, ne justifie d'ailleurs guère que les procédures y soient alourdies.

En revanche, il convient de maintenir une garantie apportée par l'Assemblée nationale, selon laquelle le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents est subordonné à la publication préalable de la création ou de la vacance de ces emplois. Cette condition étant déjà satisfaite dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, où toutes les créations et vacances d'emplois doivent être publiées, il est

proposé de l'inscrire dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 2004 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.



**commission des  
lois**

## Projet de loi

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-236**

(1ère lecture)

7 juin 2019

(n° 532 )

---

## **AMENDEMENT**

Adopté
--------

*présenté par*

MM. DURAIN, MARIE et KANNER, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, SUEUR, SUTOUR, TOURENNE

et les membres du groupe socialiste et républicain

---

### **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 6**

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un avis de vacance d'emploi ne peut réserver cet emploi à un agent contractuel mais seulement indiquer qu'il est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés. »

#### **Objet**

Cet amendement vise à généraliser aux trois versants la garantie selon laquelle un emploi public ne peut être réservé à un contractuel.

Cette garantie ne figure actuellement que dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 34).

Dans un contexte d'expansion du recours au contrat dans la fonction publique, il convient de garantir, et ce dans les trois versants, qu'il est impossible de réserver un emploi public à un agent contractuel en cas de vacance et que cet avis de vacance pourra seulement indiquer que l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel.

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-400 rect.**

12 juin 2019

---

**SOUS-AMENDEMENT**

Adopté

à l'amendement n° COM-236 de M. DURAIN et les  
membres du groupe socialiste et républicain

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 6**

Amendement COM-236, alinéa 4

1° Première phrase

Après le mot :

avis

insérer les mots :

de création ou

2° Seconde phrase

Supprimer le mot :

créé

**Objet**

Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-241**

7 juin 2019

(1ère lecture)

(n° 532 )

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

MM. DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, M. FICHET,  
Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, SUEUR, SUTOUR, TOURENNE

et les membres du groupe socialiste et républicain

---

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 6**

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Nul ne peut être recruté en qualité d'agent contractuel de droit public si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions.

**Objet**

Cet amendement vise à appliquer aux agents contractuels l'exigence de casier judiciaire vierge à laquelle sont actuellement soumis les agents publics.

L'extension du recours au contrat doit s'accompagner d'exigences déontologiques équivalentes entre agents publics et agents contractuels.

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-403**

(1ère lecture)

11 juin 2019

(n° 532 )

---

**SOUS-AMENDEMENT**

Adopté

à l'amendement n° COM-241 de M. DURAIN et les  
membres du groupe socialiste et républicain

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 6**

Amendement COM-241

I. – Alinéa 4

Après le mot :

droit

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

public :

II. – Compléter cet amendement par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 1° Si, étant de nationalité française, il ne jouit de ses droits civiques ;

« 2° Si, étant de nationalité française, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont, le cas échéant, incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

« 3° Si, étant de nationalité française, il a fait l'objet, dans un État autre que la France, d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

« 4° Si, étant de nationalité étrangère ou apatride, il a fait l'objet, en France ou dans un État autre que la France, d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.  
»

**Objet**

Ce sous-amendement vise à compléter les interdictions élevées par l'amendement au rang législatif, en s'inspirant des décrets n<sup>os</sup> 86-83 du 17 janvier 1986, 88-145 du 15 février 1988 et 91-155 du 6 février 1991.

**objet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-342**

(1ère lecture)

8 juin 2019

(n° 532 )

---

## **AMENDEMENT**

Adopté
--------

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### **ARTICLE 7**

I. – Alinéa 2, deuxième phrase

Après cette phrase, insérer une phrase ainsi rédigée : « Les agents non titulaires nommés à ces emplois suivent une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics. »

II. – Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes nommées à ces emplois par la voie du recrutement direct suivent une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics. »

III. – Alinéa 16

Après les mots :

en matière

insérer les mots :

de déontologie ainsi que

### **Objet**

Parce que l'élargissement du recours au contrat ne doit pas entraîner une dilution des valeurs du service public ou du savoir administratif, le présent amendement prévoit que les agents contractuels recrutés pour occuper des emplois supérieurs ou de direction dans les trois versants de la fonction publique suivent une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions, comme le prévoit déjà le projet de loi en ce qui concerne les emplois supérieurs hospitaliers.

L'amendement élargit aussi le champ de la formation dispensée à la déontologie.



commission des  
lois

## Projet de loi

### Transformation de la fonction publique

(1ère lecture)

(n° 532 )

N° COM-328

8 juin 2019

## AMENDEMENT

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

### ARTICLE 7

I. – Alinéa 2, dernière phrase, alinéas 9 et 17

Après la première occurrence du mot :

contrat

insérer les mots :

, qui doit être conclu pour une durée déterminée

II. – Après l'alinéa 2

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le deuxième alinéa de l'article 25 de la même loi est complété par les mots : « ni, au terme du contrat, qui doit être conclu pour une durée déterminée, la reconduction de ce dernier en contrat à durée indéterminée. »

### Objet

Le présent amendement a pour objet de garantir que les agents contractuels recrutés pour occuper des emplois supérieurs ou de direction dans les trois versants de la fonction publique le sont par contrat à durée déterminée.

Il vient contrecarrer la jurisprudence dégagée par le Conseil d'État, en ce qui concerne les emplois fonctionnels des collectivités territoriales et établissements publics locaux, dans sa décision du 30 septembre 2015, n° 375730, *Communauté d'agglomération Côte Basque-Adour*.

L'amendement prévoit également qu'un contrat conclu pour une durée déterminée afin de pourvoir un emploi laissé à la décision du Gouvernement ne peut être renouvelé pour une durée indéterminée, comme l'Assemblée nationale l'a souhaité en ce qui concerne les autres emplois supérieurs ou de direction des trois versants.

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-124**

6 juin 2019

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

MM. de BELENET, MOHAMED SOILIH

et les membres du groupe La République En Marche

---

**ARTICLE 7**

Alinéa 2

Remplacer les mots :

non titulaires

Par les mots :

contractuels

**Objet**

Le présent amendement vise à substituer les termes « non titulaires » par celui de « contractuels », conformément aux pratiques légistiques d'usage.

L'article 2 du décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale avait notamment remplacé la notion « d'agents non titulaires » par celle « d'agents contractuels ».

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-345**

8 juin 2019

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 7**

Alinéa 8, première phrase

Supprimer les mots :

les modalités de sélection permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics ainsi que

**Objet**

Le présent amendement a pour objet de supprimer le renvoi à un décret en Conseil d'État pour définir une procédure de recrutement d'agents contractuels sur les emplois fonctionnels des collectivités territoriales.

Le principe d'égal accès aux emplois publics, de valeur constitutionnelle, s'applique à ces recrutements sans qu'il soit besoin de le rappeler. En revanche, un large pouvoir d'appréciation doit être conservé aux autorités locales pour recruter sur ces emplois de direction, comme c'est le cas des emplois supérieurs de l'État laissés à la décision du Gouvernement, pour lesquels le Conseil constitutionnel n'exige pas que le principe d'égal accès aux emplois publics soit assorti de garanties procédurales particulières (décision n° 2010-94 QPC du 28 janvier 2011).

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-329**

(1ère lecture)

8 juin 2019

(n° 532 )

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 7**

Alinéa 8, dernière phrase

Supprimer cette phrase

## **Objet**

Habiller le Premier ministre à réglementer les attributions du directeur général des services des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale constituerait une grave atteinte à la libre administration des collectivités territoriales comme aux prérogatives des organes exécutifs locaux.

Il est de tradition constante, en France, que l'organe exécutif d'une collectivité territoriale soit le chef de l'administration. « Le maire », par exemple, « est seul chargé de l'administration », aux termes de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, même s'il peut déléguer sa signature au directeur général des services, notamment.

Conférer à ce dernier des pouvoirs propres ne ferait que renforcer le poids de la technostructure, au détriment de l'autorité élue.



**commission des  
lois**

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-332**

(1ère lecture)

8 juin 2019

(n° 532 )

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### **ARTICLE 7**

I. – Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« aa) Par l'autorité désignée à l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique pour les établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente loi ;

II. – Alinéa 13

1° Supprimer la référence :

1°

2° Après la référence :

article 2

supprimer la fin de cet alinéa.

III. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au 3° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique, après le mot : « les », il est inséré le mot : « autres ».

### **Objet**

Le présent amendement a pour objet de clarifier les règles applicables à la nomination aux emplois de directeur des établissements publics de santé.



**commission des  
lois**

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-125**

6 juin 2019

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

MM. de BELENET, MOHAMED SOILIH

et les membres du groupe La République En Marche

---

### **ARTICLE 7**

Alinéa 17

I. Alinéa 17

Remplacer les mots :

non titulaires

Par les mots :

contractuels

II. Alinéa 18

Remplacer les mots :

non titulaires

Par les mots :

contractuels

### **Objet**

Le présent amendement vise à substituer les termes « non titulaires » par celui de « contractuels », conformément aux pratiques légistiques d'usage.

L'article 2 du décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale avait notamment remplacé la notion « d'agents non titulaires » par celle « d'agents contractuels ».

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-330**

(1ère lecture)

8 juin 2019

(n° 532 )

---

## **AMENDEMENT**

Adopté
--------

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### **ARTICLE 8**

Alinéas 2, 17 et 30

Supprimer les mots :

sur un emploi de catégorie A ou B

### **Objet**

Cet amendement a pour objet d'étendre à tout type d'emploi le recours au contrat de projet, en supprimant sa limitation aux « *emplois de catégorie A ou B* » adoptée par l'Assemblée nationale contre l'avis de la commission et du Gouvernement.

Il importe que les employeurs publics puissent, par ce nouveau type de contrat, recruter pour la durée d'un projet tous les agents susceptibles de contribuer à sa réalisation, quel que soit leur niveau de qualification.

En outre, la référence aux « *emplois de catégorie A ou B* » n'a ici guère de sens. Les emplois susceptibles d'être pourvus par la voie du contrat de projet ne correspondent, par définition, à aucun des emplois permanents qu'ont vocation à occuper les fonctionnaires appartenant aux corps ou aux cadres d'emplois des catégories A, B et C.



**commission des  
lois**

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-331**

(1ère lecture)

8 juin 2019

(n° 532 )

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 8**

I. – Alinéa 2

Supprimer la mention :

I. –

II. – Alinéas 3 à 11

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.

« Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'État. Toutefois, après l'expiration d'un délai d'un an, il peut être rompu par décision de l'employeur lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement.

III. – Alinéas 18 à 26

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.

« Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'État. Toutefois, après l'expiration d'un délai d'un an, il peut être rompu par décision de l'employeur lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement.

IV. – Alinéa 27

Remplacer les mots :

du II et du présent III

par les mots :

du présent II

V. – Alinéa 30

Supprimer la mention :

I. –

VI. – Alinéas 31 à 39

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.

« Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'État. Toutefois, après l'expiration d'un délai d'un an, il peut être rompu par décision de l'employeur lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement.

### **Objet**

Le présent amendement a pour objet de clarifier les dispositions relatives à la durée minimale et maximale, au terme et à la rupture anticipée du contrat de projet :

- même si la durée du contrat est encadrée, son terme est, en principe, l'achèvement du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu (terme dont la réalisation et la date sont incertaines) ;

- le décret d'application pourra prévoir que, comme le contrat à objet défini de droit privé (article L. 1242-12-1 du code du travail), le contrat de projet de droit public devra

mentionner la durée prévisible du projet ; mais l'expiration de cette durée prévisible ne saurait être confondue avec l'échéance du terme du contrat ;

- l'échéance du terme du contrat (c'est-à-dire l'achèvement du projet, éventuellement avant l'expiration de sa durée prévisible) n'équivaut pas à sa rupture anticipée.



**commission des  
lois**

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-280  
rect.**

7 juin 2019

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

MM. REICHARDT, KENNEL et KERN

---

**ARTICLE 8**

Après l'alinéa 27

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... ° Au dernier alinéa de l'article 3-2, le nombre : « deux » est remplacé par le nombre : « trois ».

**Objet**

Les collectivités peuvent recruter des contractuels sur des emplois permanents par contrat à durée déterminée pour une durée d'un an, renouvelable une fois, afin de pouvoir faire face à une vacance temporaire, soit dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, soit, pour les contractuels, dans l'attente de leur réussite au concours de recrutement de la fonction publique.

Cependant, au regard des délais d'organisation des concours, les contractuels ne peuvent souvent pas régulariser leur situation au bout de deux ans.

Le présent amendement entend donc proposer d'accorder une année supplémentaire de prolongation sous ce statut, soit une durée de trois ans, renouvellement compris, afin de permettre aux contractuels de régulariser leur situation et aux employeurs territoriaux de pouvoir bénéficier de leur présence sur une période plus longue, pour mener à bien les missions qui leur sont confiées.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

## Projet de loi

Transformation de la fonction publique

N° COM-111 rect. bis

(1ère lecture)

11 juin 2019

(n° 532 )

---

### AMENDEMENT

Adopté
--------

*présenté par*

MM. BASCHER, PACCAUD, BRISSON et COURTIAL, Mmes Laure DARCOS,  
DEROMEDI et LASSARADE et MM. Henri LEROY, MILON, PIEDNOIR,  
PONIATOWSKI et SEGOUIN

---

### ARTICLE 8

Après l'alinéa 27

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... ° Au dernier alinéa de l'article 3-2, le nombre : « deux » est remplacé par le nombre : « trois ».

### Objet

Dans la fonction publique territoriale, en cas de vacance temporaire d'emploi et dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, il est possible de conclure un contrat pour les besoins de continuité du service, d'une durée maximale d'un an renouvelable une seule fois pour les catégories A, B et C.

Or, le droit de la fonction publique de l'État ouvre la possibilité de conclure des contrats d'une durée supérieure à un an. Cette mesure de simplification et d'harmonisation pourrait être étendue à la fonction publique territoriale. Notamment, le contrat pourrait être renouvelable deux fois.

Tel est l'objet de cet amendement.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



commission des  
lois

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-333**

8 juin 2019

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 9**

Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

**Objet**

Cet amendement a pour objet de supprimer l'extension du recours au contrat à tous les emplois des établissements publics à caractère administratif de l'État.

Comme le notait le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi, il importe de préserver « *la neutralité des règles applicables au recrutement d'agents publics, qui ne sauraient par principe différer selon qu'une mission de service public est prise en charge par l'État ou par l'un de ses établissements publics* ».



commission des  
lois

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-335**

8 juin 2019

---

## AMENDEMENT

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### ARTICLE 9

Alinéa 11

Après les mots :

à l'issue

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

d'un délai raisonnable suivant la publication de la création ou de la vacance de l'emploi ;  
»

#### **Objet**

Amendement de clarification.

#### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-334**

(1ère lecture)

8 juin 2019

(n° 532 )

---

## AMENDEMENT

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### ARTICLE 9

Alinéas 12 et 13

Supprimer ces alinéas

## **Objet**

Il est déraisonnable d'ouvrir au recrutement par contrat l'ensemble des emplois de la fonction publique de l'État « *ne nécessit[ant] pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires* ».

Pas moins d'un recrutement externe sur six serait concerné : 4 % en catégorie A, 27 % en catégorie B et 61 % en catégorie C (d'après les statistiques disponibles pour 2018).

Avant d'envisager une telle évolution, il convient à tout le moins d'attendre la réforme annoncée de la formation initiale des fonctionnaires.

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-336**

(1ère lecture)

8 juin 2019

(n° 532 )

---

## **AMENDEMENT**

Adopté
--------

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

## **ARTICLE 10**

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) Au début du 2°, les mots : « Pour les emplois du niveau de la catégorie A » sont supprimés.

## **Objet**

Cet amendement a pour objet d'étendre à tous les emplois, quelle que soit la catégorie dont ils relèvent, la faculté pour les employeurs publics locaux de les pourvoir par contrat lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Une telle extension est déjà prévue à l'article 9 du projet de loi pour ce qui est de la fonction publique de l'État.



commission des  
lois

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

N° COM-337

8 juin 2019

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 10**

Alinéa 5

Remplacer le nombre :

1 000

par le nombre :

2 000

**Objet**

Le présent amendement a pour objet de relever de 1 000 à 2 000 habitants la population maximale des communes habilitées à pourvoir l'ensemble de leurs emplois par voie de contrat.



commission des  
lois

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

N° COM-103  
rect. bis

11 juin 2019

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

MM. PACCAUD, BASCHER et Alain BERTRAND, Mme DEROMEDI, M. COURTIAL,  
Mme LASSARADE et MM. Henri LEROY, MILON, PIEDNOIR, PONIATOWSKI et  
SEGOUIN

---

**ARTICLE 10**

À l'alinéa 5, substituer au nombre :

« 1 000 »

le nombre :

« 2 000 »

**Objet**

Cet article limite le recrutement de contractuels sur emploi permanent à temps non complet en ne le rendant possible que si la quotité de temps de travail est inférieure à 50%.

Il maintient la dérogation dont bénéficient les communes et les groupements de communes de moins de 1000 habitants de recruter des contractuels sur des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet quelle que soit la quotité de temps.

Toutefois, cette nouvelle disposition ne tient toujours pas compte des conséquences liées au mouvement de création des communes nouvelles. 754 communes nouvelles ont vu le jour au 12 février 2019 en près de 4 ans et près de 50% des communes nouvelles se situent en dessous du seuil de 2000 habitants.

La proposition d'amendement permet d'élargir aux communes de moins de 2000 habitants la dérogation du recrutement direct sur des emplois permanents qui n'est jusqu'alors possible que pour les communes de moins de 1000 habitants.

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-50**

(1ère lecture)

6 juin 2019

(n° 532 )

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme NOËL

---

**ARTICLE 10**

Alinéa 5

Remplacer le terme « 1000 » par le mot « 2000 ».

**Objet**

Cet article limite le recrutement de contractuels sur emploi permanent à temps non complet en ne le rendant possible que si la quotité de temps de travail est inférieure à 50%.

Il maintient la dérogation dont bénéficient les communes et les groupements de communes de moins de 1000 habitants de recruter des contractuels sur des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet quelle que soit la quotité de temps.

Toutefois, cette nouvelle disposition ne tient toujours pas compte des conséquences liées au mouvement de création des communes nouvelles. 754 communes nouvelles ont vu le jour au 12 février 2019 en près de 4 ans et près de 50% des communes nouvelles se situent en dessous du seuil de 2000 habitants.

La proposition d'amendement permet d'élargir aux communes de moins de 2000 habitants la dérogation du recrutement direct sur des emplois permanents qui n'est jusqu'alors possible que pour les communes de moins de 1000 habitants.



**commission des  
lois**

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-343**

8 juin 2019

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

## ARTICLE 10

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en va de même des agents contractuels recrutés en application de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sauf lorsque le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an. »

### Objet

Le présent amendement a pour objet d'étendre aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, recrutés pour occuper à titre permanent un emploi permanent, l'obligation de suivre une formation d'intégration et, le cas échéant, de professionnalisation. En l'état du droit, cette obligation n'incombe qu'aux fonctionnaires.



**commission des  
lois**

### Projet de loi

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-341**

8 juin 2019

---

## **AMENDEMENT**

Adopté
--------

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

## ARTICLE 10 BIS (NOUVEAU)

I. – Supprimer les mots :

, au premier alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au premier alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : « d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison » sont remplacés par les mots : « d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application des articles 57, 60 *sexies* et 75 ou ».

### **Objet**

Le présent amendement a pour objet d'étendre les cas où un employeur territorial peut recourir à un agent contractuel pour remplacer temporairement un fonctionnaire indisponible :

- à tous les types de congés susceptibles d'être octroyés aux fonctionnaires territoriaux ;
- aux détachements de courte durée et à certaines disponibilités de courte durée (à l'issue desquels le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son emploi) ;
- au détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une formation statutaire (pendant lequel, en l'état actuel de la réglementation, le fonctionnaire ne peut être remplacé, et à l'issue duquel il est obligatoirement réintégré dans son emploi à défaut de titularisation dans un nouveau corps ou cadre d'emplois).

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-344**

(1ère lecture)

8 juin 2019

(n° 532 )

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### **ARTICLE 10 TER (NOUVEAU)**

Alinéa 5

Remplacer les mots :

des articles 9 et 9-1

par les mots :

de l'article 9

### **Objet**

Vos rapporteurs comprennent que, dans un souci d'équité entre agents publics et privés et bien que cette mesure représente une très lourde charge pour les employeurs publics, l'Assemblée nationale ait souhaité créer une « *prime de précarité* » propre aux agents contractuels de droit public les plus faiblement rémunérés, dès lors que la durée de leur contrat, éventuellement renouvelé, n'aurait pas excédé un an.

Toutefois, il convient de faire une exception pour le secteur hospitalier.

Afin d'assurer la continuité des soins, les hôpitaux n'ont d'autre choix que de recruter des agents contractuels pour remplacer des agents absents, faire face à une vacance d'emploi ou à un accroissement temporaire d'activité. Vu l'état de leurs finances, il est à craindre que l'institution d'une prime de précarité ne les conduise à renoncer au renfort de contractuels dans de telle situations, ce qui serait dangereux pour les patients.

Le présent amendement vise donc à limiter, dans la fonction publique hospitalière, le droit à une indemnité de précarité aux agents recrutés à titre permanent sur des emplois permanents.



**commission des  
lois**

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-321**

7 juin 2019

### **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
**M. GRAND**

### **ARTICLE 10 TER (NOUVEAU)**

Alinéa 5

Remplacer les mots : « des articles 9 et 9-1 » par les mots : « de l'article 9 »

## **Objet**

Adopté en séance publique à l'Assemblée nationale, l'article 10 ter instaure une indemnité de fin de contrat destinée à compenser la précarité de certains agents contractuels recrutés pour pourvoir des emplois permanents ou non permanents d'une durée de moins d'un an.

Dans la fonction publique hospitalière, l'instauration d'une prime sur les contrats liés à du remplacement momentané (art 9-1-I), surtout pour le remplacement d'arrêt pour raison de santé, risque de pénaliser les établissements qui cherchent à assurer la continuité des soins en cas d'absence de professionnels sans alourdir la charge de travail des professionnels présents.

Les établissements publics de santé sont auto-assureurs et assument déjà le coût du maintien de salaire en cas d'arrêt, du remplacement et des allocations de retour à l'emploi en fin de contrat.

Cette disposition aurait pour conséquences une désincitation au remplacement des professionnels absents sur une courte durée, ces emplois ne pouvant être pourvus par des fonctionnaires.

Concernant les recrutements de contrats lors d'une vacance de poste (art 9-1-II), ces contrats, de par la loi, ne peuvent excéder un an. Dès lors, il semble contradictoire d'appliquer une pénalité au contrat inférieur à un an.

Enfin, il concerne également les CDD pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (art 9-1-III) ou saisonniers, ce qui mettra également à mal la continuité des soins.

Au regard de la nature de l'activité hospitalière et des sujétions spécifiques liées à la continuité des soins, il est proposé que cet article ne vise que l'article 9 de la loi de 1986 (contrat justifié par la nature des fonctions, les besoins du service ou l'absence de corps de fonctionnaires), et non l'article 9-1 (remplacement, vacance de poste et accroissement temporaire d'activité).

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-340**

(1ère lecture)

8 juin 2019

(n° 532 )

---

### **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 10 TER (NOUVEAU)**

Après l'article 10 ter (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le mot : « occupe, », la fin du I de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigée : « il peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale, au plus tard au terme de son contrat. L'article 41 n'est pas applicable. »

### **Objet**

Le présent amendement a pour objet de supprimer l'obligation faite aux employeurs publics territoriaux de nommer en tant que fonctionnaires stagiaires leurs agents contractuels admis à un concours de la fonction publique territoriale et inscrits sur une liste d'aptitude.

Les employeurs conserveraient toutefois cette faculté, sans avoir à assurer la publicité de la vacance de l'emploi au terme du contrat en cours.

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-361**

(1ère lecture)

8 juin 2019

(n° 532 )

---

## **AMENDEMENT**

Adopté
--------

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### **ARTICLE 12**

I. – Alinéa 15

Après la référence :

VI

insérer les mots :

et à l'intitulé de la section I du même chapitre

II. – Alinéa 16

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

2° L'article 76 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Ce compte rendu est visé par l'autorité territoriale qui peut formuler, si elle l'estime utile, ses propres observations. Lors de l'entretien professionnel annuel, les fonctionnaires reçoivent une information sur l'ouverture et l'utilisation de leurs droits sur le compte prévu à l'article 22 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée. »

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

III. – Alinéa 23

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Lors de cet entretien professionnel annuel, les fonctionnaires reçoivent une information sur l'ouverture et l'utilisation de leurs droits sur le compte prévu à l'article 22 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

### **Objet**

Cet amendement vise à

1) étendre aux deux versants territorial et hospitalier l'obligation d'apporter une information sur le compte personnel de formation (art. 22 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) lors de l'entretien professionnel annuel.

Cette disposition, introduite par amendement de notre collègue députée Catherine Fabre du groupe La République En Marche en commission, après avis favorable de la rapporteure, ne vise en l'état que la fonction publique de l'État, ce qui va à l'encontre de l'objectif d'harmonisation.

2) permettre à l'autorité territoriale de porter des observations sur le compte rendu de l'entretien professionnel.

Il procède également à une coordination d'intitulé.



**commission des  
lois**

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-5 rect.**

11 juin 2019

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme EUSTACHE-BRINIO

---

## **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 12**

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le quatrième alinéa de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les ratios de promotion interne prennent en compte le nombre de fonctionnaires et d'agents en contrat à durée indéterminée. »

### **Objet**

En vue de favoriser la promotion interne dans la fonction publique, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration, non seulement par voie de concours, mais aussi par la nomination de fonctionnaires après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Toutefois, depuis quelques années, l'augmentation des recrutements de contractuels désavantage les fonctionnaires, tandis que certains cadres d'emploi des filières sportives, sociales ou culturelles, en catégorie A ou B, comportent trop peu de fonctionnaires dans le ressort de la commission administrative paritaire.

D'autre part, les restrictions budgétaires auxquelles les collectivités s'astreignent pèsent sur les recrutements et influent donc mécaniquement à la baisse sur la base de calcul des quotas.

Ces constats, qui paraissent contraires à la volonté affirmée d'ouvrir les cadres d'emploi par la reconnaissance des savoirs acquis ou développés, constituent aujourd'hui une source de tension entre les agents remplissant les conditions pour être promus et pénalisent l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires.

Le présent amendement vise donc à assouplir les quotas de promotion interne en prévoyant que ceux-ci sont calculés en proportion du nombre d'agents titulaires et en CDI, et non plus seulement titulaires.

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-362**

(1ère lecture)

8 juin 2019

(n° 532 )

---

## AMENDEMENT

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### ARTICLE 13

Après l'alinéa 2

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

...– Au deuxième alinéa de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots « premier et deuxième » sont remplacés par les mots « premier à troisième ».

#### Objet

Amendement de coordination.

Il s'agit de compléter le renvoi qui figure à l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (fonction publique territoriale) pour y intégrer l'alinéa introduit par l'article 13 du projet de loi.



commission des  
lois

#### Projet de loi

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-126**  
**rect.**

12 juin 2019

---

## AMENDEMENT

Adopté

*présenté par*  
MM. de BELENET, MOHAMED SOILIH  
et les membres du groupe La République En Marche

---

### ARTICLE 13

Alinéa 4

Remplacer les mots :

agents titulaires et non titulaires

Par les mots :

fonctionnaires et agents contractuels

### **Objet**

Le présent amendement vise à substituer les termes « non titulaires » par celui de « contractuels », conformément aux pratiques légistiques d'usage.

L'article 2 du décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale avait notamment remplacé la notion « d'agents non titulaires » par celle « d'agents contractuels ».

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-260**

(1ère lecture)

7 juin 2019

(n° 532 )

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

MM. DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, M. FICHET,  
Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, SUEUR, SUTOUR, TOURENNE

et les membres du groupe socialiste et républicain

---

### **ARTICLE 13**

Alinéa 4

remplacer les mots :

« et des attributions de gestion et de conduite générale de l'établissement mentionnées à l'article L. 315-17 du code de l'action sociale et des familles, »

par les mots :

« , des attributions de gestion et de conduite générale de l'établissement mentionnées à l'article L. 315-17 du code de l'action sociale et des familles et après avis du comité social d'établissement, »

## **Objet**

Cet amendement précise que la prime d'intéressement collectif, dans la fonction publique hospitalière, peut être mise en œuvre après avis du comité social d'établissement.

Une telle disposition est prévue pour la fonction publique territoriale puisque l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que c'est « *après avis du comité technique que l'organe délibérant peut décider d'instituer une prime d'intéressement tenant compte des résultats collectifs des services* », ce que le projet de loi ne remet pas en cause, substituant simplement la référence du comité technique à celle du comité social territorial.

Cet amendement propose d'étendre cette obligation de consultation du comité social à la fonction publique hospitalière.



**commission des  
lois**

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-394**

10 juin 2019

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 13**

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires. Ils respectent les plafonds définis pour les régimes indemnitaires des différents services de l'État, sauf lorsque les collectivités territoriales ou leurs établissements publics rencontrent des difficultés particulières de recrutement.

« Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel et des résultats collectifs du service.

« Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en plusieurs parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères. La somme de ces deux parts ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État, sauf dans le cas mentionné à la deuxième phrase du premier alinéa du présent article.

« Ces régimes indemnitaires sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service. »

### **Objet**

Cet amendement vise à encourager le déploiement de primes dans la fonction publique territoriale et à mieux reconnaître le mérite des agents.

Il s'agit d'améliorer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable aux agents de l'État et, après décrets d'application, aux agents territoriaux.

D'une part, le RIFSEEP permettrait désormais aux collectivités territoriales de valoriser les résultats collectifs du service. Fixer des objectifs collectifs constitue, en effet, un levier managérial efficace, notamment pour des missions d'exécution qu'il est parfois difficile d'évaluer sur le plan individuel.

Le RIFSEEP compléterait utilement la prime d'intéressement collectif, dont le montant est limité à 300 euros par an.

D'autre part, le RIFSEEP prendrait désormais en compte les spécificités territoriales : les collectivités territoriales les plus enclavées pourraient hausser le niveau de leurs primes pour attirer des agents à fort potentiel.

L'État pourrait, par voie réglementaire, étendre ces avancées à ses propres agents.

Par cohérence rédactionnelle, l'amendement prévoit également le maintien des primes lors pendant les congés de maternité, disposition qui figurait à l'article 32 du projet de loi.

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-363**

(1ère lecture)

8 juin 2019

(n° 532 )

---

**AMENDEMENT**

Adopté
--------

*présenté par*

**ARTICLE 14**

I.- Alinéas 7

Supprimer cet alinéa

II.- Alinéa 8

1° Supprimer les mots :

Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation,

2° Remplacer le mot :

tient

par les mots :

et la commission administrative paritaire tiennent

III.- Alinéa 14

Supprimer cet alinéa

IV.- Alinéa 15

1° Supprimer les mots :

Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation,

2° Remplacer le mot :

tient

par les mots :

et la commission administrative paritaire tiennent

V.- Alinéas 16 et 24

Supprimer ces alinéas

VI.- Alinéa 25

1° Supprimer les mots :

Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation,

2° Remplacer le mot :

tient

par les mots :

et la commission administrative paritaire tiennent

VII.- Alinéas 26 et 29

Supprimer ces alinéas

VIII.- Alinéa 30

1° Supprimer les mots :

Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation,

2° Remplacer le mot :

tient

par les mots :

et la commission administrative paritaire tiennent

IX.- Alinéas 31 et 38

Supprimer ces alinéas

X.- Alinéa 39

1° Supprimer les mots :

Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation,

2° Remplacer le mot :

tient

par les mots :

et la commission administrative paritaire tiennent

XI.- Alinéas 41

Supprimer cet alinéa

XII.- Alinéa 42

1° Supprimer les mots :

Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation,

2° Remplacer le mot :

tient

par les mots :

et la commission administrative paritaire tiennent

XIII.- Alinéa 43

Supprimer cet alinéa

### **Objet**

Cet amendement vise à rétablir l'avis de la CAP en matière d'avancement et de liste d'aptitude, tout en maintenant un rôle aux lignes directrices de gestion qui viendraient non plus se substituer à l'avis de la CAP, mais servir de guide lors de l'élaboration des tableaux et listes par l'employeur public, guide dont la CAP pourrait ensuite vérifier la bonne application.

L'intervention de la CAP avant toute décision d'avancement ou de promotion permet en effet d'encadrer l'appréciation par l'administration de la valeur professionnelle de ses agents. Le risque de décision arbitraire est ainsi écarté. C'est également le lieu d'échange avec les représentants du personnel qui permet à l'employeur public de justifier la manière dont il a apprécié les dossiers et procédé au classement.

Ce dernier rôle est particulièrement important en matière de promotion interne dans les communes et établissements publics affiliés à un centre de gestion, dans le cadre d'une affiliation obligatoire ou volontaire si la collectivité a confié au centre de gestion l'établissement des listes d'aptitude.

La liste d'aptitude est dans ce cas établie par le président du centre de gestion et seul le passage en CAP vient légitimer le classement opéré, tant aux yeux des collectivités, qu'aux yeux des agents.



**commission des  
lois**

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-364**

8 juin 2019

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

## ARTICLE 14

I. – Alinéa 22, dernière phrase

Supprimer cette phrase

II. – Après l'alinéa 22

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne, le président du centre de gestion définit un projet qu'il transmet, après avis de son propre comité social territorial, aux collectivités et établissements obligatoirement affiliés employant au moins cinquante agents ainsi qu'aux collectivités et établissements volontairement affiliés qui ont confié au centre de gestion l'établissement des listes d'aptitude, pour consultation de leur comité social territorial dans le délai fixé par voie réglementaire. À défaut de transmission d'avis au président du centre de gestion dans le délai imparti, les comités sociaux territoriaux sont réputés avoir émis un avis favorable. À l'issue de cette consultation, le président du centre de gestion arrête les lignes directrices de gestion. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent alinéa. »

### Objet

Cet amendement vise à préciser et simplifier le processus de consultation des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion dans le cadre de l'élaboration des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne.

Les comités sociaux territoriaux se verraient ainsi transmettre un projet abouti, ayant déjà fait l'objet d'une consultation du comité social territorial du centre de gestion, et disposeraient d'un délai fixé par le décret après la transmission du projet pour se prononcer, leur silence valant acceptation.

Ce schéma est inversé par rapport à la rédaction initiale qui envisageait la consultation des comités sociaux territoriaux des affiliés avant celle du comité social territorial du centre de gestion.

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-367**

(1ère lecture)

8 juin 2019

(n° 532 )

---

**AMENDEMENT**

Adopté
--------

*présenté par*

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 14**

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa de l'article 70 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après avis de la commission administrative paritaire au vu du procès-verbal de l'entretien préalable avec le fonctionnaire concerné. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »

II. – Le premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après avis de la commission administrative paritaire au vu du procès-verbal de l'entretien préalable avec le fonctionnaire concerné. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »

III. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « La décision est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination après avis de la commission administrative paritaire au vu du procès-verbal de l'entretien préalable avec le fonctionnaire concerné. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »

**Objet**

Cet amendement vise à intégrer le licenciement pour insuffisance professionnelle parmi les compétences de la commission administrative paritaire (CAP), en lieu et place de celle du conseil de discipline.

Vos rapporteurs souhaitent réintégrer le licenciement pour insuffisance professionnelle - qui n'est pas une faute disciplinaire - dans les compétences de la CAP en formation ordinaire, tout en prévoyant un entretien préalable pour permettre au fonctionnaire de s'expliquer avec son supérieur hiérarchique comme cela est la règle dans le secteur privé.

L'insuffisance professionnelle n'induit pas de faute caractérisée de l'agent, mais « *un manque de diligence, de rigueur dans l'exécution du travail, l'inaptitude à exercer ses tâches professionnelles* » (Conseil d'État, 17 mars 2004, « Provost ») de la part de l'agent, qui est préjudiciable à la bonne marche du service.

Le fonctionnaire concerné n'est donc pas convoqué à un entretien préalable, mais convoqué devant un conseil de discipline, ce qui l'assimile de facto à un fonctionnaire ayant commis une faute disciplinaire.

**rojet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-365 rect.**

(1ère lecture)

11 juin 2019

(n° 532 )

---

**AMENDEMENT**

Adopté
--------

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 15**

I.– Alinéa 4

Supprimer cet alinéa

II. – Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

4° Le douzième alinéa est ainsi rédigé :

III.– Alinéa 7

Supprimer cet alinéa

IV. – Alinéa 12

Rédiger ainsi cet alinéa :

6° A la troisième phrase du dernier alinéa, après le mot : « intervention », sont insérés les mots : « d'une exclusion temporaire de fonctions du premier groupe ou » et après le mot : « sursis », sont insérés les mots : «, sauf décision motivée du conseil de discipline » ;

V. – Alinéa 13

1° Supprimer les mots :

Le chapitre VIII de

2° Remplacer le mot :

modifié

par le mot :

modifiée

VI.– Alinéas 17 et 19

Supprimer ces alinéas

VII. – Après l'alinéa 21

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...) Le seizième alinéa est ainsi modifié :

– à la troisième phrase, après le mot : « intervention », sont insérés les mots : « d'une exclusion temporaire de fonctions du premier groupe ou » et après le mot : « sursis », sont insérés les mots : «, sauf décision motivée du conseil de discipline » ;

– à la quatrième phrase, les mots : « celles prévues dans le cadre du premier groupe » sont remplacés par les mots : « l'avertissement ou le blâme ».

VIII.– Alinéa 22

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

2° L'article 90 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Après la seconde occurrence des mots : « au sein de la commission », la fin du deuxième alinéa est supprimée.

IX. – Après l'alinéa 22

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

3° Après l'alinéa 13 de l'article 136, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La parité numérique entre représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics et représentants du personnel doit être assurée au sein de la commission consultative paritaire siégeant en conseil de discipline. En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des élus ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient égaux. »

X.– Alinéa 26

Rédiger ainsi cet alinéa :

b) Au cinquième alinéa, les mots : « maximale de » sont remplacés par les mots : « de quatre à » ;

XI.–Alinéa 28

Supprimer les mots :

au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par l'agent

XII.– Alinéa 32

Rédiger ainsi cet alinéa :

e) À la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « intervention », sont insérés les mots : « d'une exclusion temporaire de fonctions du premier groupe ou » et après le mot : « sursis », sont insérés les mots : « , sauf décision motivée du conseil de discipline »

### **Objet**

Cet amendement vise à :

1) supprimer la restriction introduite par le Gouvernement en matière d'abaissement d'échelon ou de dégradation pour permettre aux employeurs publics de continuer de choisir le nombre d'échelons ou de grades sur lequel porte la mesure, dans le respect du principe de proportionnalité

Le texte proposé prévoit en effet que l'abaissement d'échelon s'opère « à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent » et la dégradation « au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent ».

2) faciliter la révocation du sursis prononcé sur une exclusion temporaire de fonctions en :

- permettant la révocation dès qu'une deuxième exclusion temporaire de fonctions (ETF) intervient, quel qu'en soit le groupe ; une ETF de 3 jours pourrait ainsi entraîner la révocation du sursis d'une ETF de 7 jours, ce qui n'est pas possible en l'état du texte ;

- obligeant le conseil de discipline à motiver spécialement sa décision de non révocation, dans le but d'attirer l'attention des membres du conseil de discipline sur cette question.

3) réaffirmer le principe de composition paritaire des conseils de discipline en revenant sur une suppression opérée par le Gouvernement dans le statut général de la fonction publique territoriale et en introduisant une disposition propre aux conseils de discipline au sein des commissions consultatives paritaires.

### **projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-214**

(1ère lecture)

7 juin 2019

(n° 532 )

---

# AMENDEMENT

Adopté

*présenté par*

MM. DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, M. FICHET,  
Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, SUEUR, SUTOUR, TOURENNE

et les membres du groupe socialiste et républicain

---

## ARTICLE 15

### I. Après l'alinéa 11

insérer deux alinéas ainsi rédigés :

..° Après le seizième alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupes peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont il relève une demande tendant à la suppression de toute mention de la sanction prononcée dans son dossier. Un refus ne peut être opposé à cette demande qu'à condition qu'une autre sanction soit intervenue pendant cette période.

### II. Alinéa 20

remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

..) Après le quinzième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupes peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont il relève une demande tendant à la suppression de toute mention de la sanction prononcée dans son dossier. Un refus ne peut être opposé à cette demande qu'à condition qu'une autre sanction soit intervenue pendant cette période.

### III. Après l'alinéa 31

insérer deux alinéas ainsi rédigés :

..) Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupes peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont il relève une demande tendant à la suppression de toute mention de la sanction prononcée dans son dossier. Un refus ne peut être opposé à cette demande qu'à condition qu'une autre sanction soit intervenue pendant cette période.

**Objet**

Cet amendement propose de permettre à un agent ayant fait l'objet d'une sanction des deuxième ou troisième groupes de solliciter l'effacement de cette sanction de son dossier.

Cette disposition inscrite dans le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires avait été validé et même renforcé par le Sénat, mais l'article ayant été supprimé lors de la commission mixte paritaire, cette garantie n'a pu entrer en vigueur en dépit de l'accord entre les deux chambres.

Actuellement, l'effacement des sanctions n'est prévue que pour les sanctions du premier groupe. Celles-ci sont automatiquement effacées du dossier du fonctionnaire au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

Cet amendement vient compléter ce dispositif pour les sanctions des deuxième et troisième groupes. Il prévoit qu'au terme de dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, le fonctionnaire peut introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont il relève une demande tendant à la suppression de toute mention de la sanction dans son dossier.

L'effacement ne serait pas automatique et pourrait intervenir après dix ans contre trois pour les sanctions du premier groupe. Cet effacement serait de droit, sauf si le fonctionnaire a fait l'objet dans l'intervalle d'une autre sanction disciplinaire.

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-366**

(1ère lecture)

8 juin 2019

(n° 532 )

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 15**

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.– La seconde phrase du premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est supprimée.

II.– La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

1° Le 5° de l'article 14 est abrogé ;

2° Le 8° du II de l'article 23 est abrogé ;

3° Les articles 90 *bis* et 91 sont abrogés ;

4° L'avant-dernier alinéa de l'article 136 est supprimé.

III.– La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 14 est abrogé ;

2° L'article 84 est abrogé.

### **Objet**

Cet amendement vise à supprimer les recours disciplinaires, ainsi que les instances disciplinaires de recours : les conseils de discipline départementaux ou interdépartementaux de recours dans le versant territorial et les commissions de recours des conseils supérieurs dans les deux autres versants.

Cette procédure semble superfétatoire dans la mesure où dans de nombreux cas elle ne fait que reporter la saisine du juge administratif par le fonctionnaire sanctionné.

Par ailleurs, la procédure de recours est particulièrement lourde pour les collectivités territoriales et leurs établissements puisqu'elle suppose de convoquer un conseil *ad hoc* dont le quorum est difficile à atteindre. Présidé par un magistrat de l'ordre administratif, celui-ci se réunit au tribunal administratif ou au centre de gestion. Les frais de secrétariat et de fonctionnement du conseil, ainsi que les frais de déplacement de ses membres et des personnes entendues, sont assumés par la collectivité ou l'établissement dont relève le fonctionnaire requérant.

Par cohérence, la suppression porte également sur les conseils de discipline de recours des contractuels créés par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016.



**commission des  
lois**

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-369**

8 juin 2019

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### **ARTICLE 16**

Alinéas 3 à 5

Supprimer ces alinéas.

### **Objet**

Environ 7 500 agents publics ont l'obligation de remplir une déclaration d'intérêts, en application de la loi « *déontologie des fonctionnaires* » du 20 avril 2016.

Conformément au statut général de la fonction publique, ces déclarations d'intérêts sont remises à l'autorité de nomination, qui les transmet au supérieur hiérarchique.

Le Gouvernement souhaite renvoyer cette précision au décret pour « *permettre une adaptation en fonction de la taille, de l'importance des effectifs concernés et des particularités des administrations* ».

À l'inverse, les rapporteurs proposent de maintenir au niveau législatif la liste des destinataires des déclarations d'intérêts.

Ces documents comportent, en effet, des informations sensibles (identité et profession du conjoint, anciennes activités professionnelles, etc.), qu'il convient de protéger.

Conformément à l'article 34 de la Constitution, le législateur est compétent pour préserver cette garantie fondamentale des agents publics.

En 2016, la commission des lois avait d'ailleurs pris soin de garantir la confidentialité des déclarations d'intérêts en refusant qu'elles soient versées au dossier du fonctionnaire

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-55**

(1ère lecture)

6 juin 2019

(n° 532 )

---

### **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme NOËL

---

### **ARTICLE 16**

Alinéas 3 à 5

Supprimer ces alinéas.

### **Objet**

Préalablement à la nomination dans des emplois dont le niveau de responsabilité ou la nature des fonctions le justifie, les agents concernés doivent effectuer une déclaration d'intérêts « *exhaustive, exacte et sincère* ».

L'article 16 supprime la transmission de la déclaration d'intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'objet de l'amendement vise à supprimer cette disposition. En effet, l'autorité territoriale doit pouvoir être en mesure d'apprécier l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts.



**commission des  
lois**

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-370**

(1ère lecture)

8 juin 2019

(n° 532 )

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### **ARTICLE 16**

Alinéas 6 et 7

Remplacer ces alinéas par sept alinéas ainsi rédigés :

2° L'article 25 *septies* est ainsi modifié :

a) Au 1° du I, la référence : « L. 133-6-8 » est remplacée par la référence : « L. 613-7 » ;

b) Le III est ainsi modifié :

- Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique ou, à défaut, le fonctionnaire, saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui se prononce dans les conditions prévues à l'article 25 *octies*. » ;

- Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'État, l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. À défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité. » ;

### **Objet**

L'article 16 du projet de loi vise à « déconcentrer » le contrôle du cumul d'activités : seuls les cas les plus sensibles seraient directement transmis à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Tel qu'adopté par l'Assemblée nationale, il ne prévoit aucune procédure de contrôle pour les autres agents.

Pour plus d'efficacité, cet amendement complète ce dispositif en l'alignant sur celui prévu pour le « pantouflage » :

- Un décret en Conseil d'État définirait les dossiers les plus sensibles, directement transmis à la HATVP ;

- Dans les autres hypothèses, l'autorité hiérarchique pourrait, en cas de doute sérieux, saisir le référent déontologue puis la HATVP.

Enfin, l'amendement permet à l'agent de saisir lui-même la HATVP lorsque son administration n'effectue pas les démarches nécessaires.

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-372**

(1ère lecture)

8 juin 2019

(n° 532 )

---

## **AMENDEMENT**

Adopté
--------

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

## ARTICLE 16

I.- Alinéa 19

1° Première phrase

Supprimer les mots :

mentionné à l'article 28 *bis*

2° Seconde phrase

Après le mot :

hiérarchique

insérer les mots :

ou, à défaut, le fonctionnaire

II.- Alinéa 23

1° Après le mot :

justifient,

insérer les mots :

mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'État,

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigé :

À défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité.

### Objet

Cet amendement vise à mieux contrôler le « pantouflage » : le fonctionnaire pourrait saisir lui-même la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) lorsque son administration n'effectue pas les démarches nécessaires.

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-373**

8 juin 2019

---

## AMENDEMENT

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### ARTICLE 16

#### I.- Alinéa 24

Remplacer cet alinéa par cinq alinéas ainsi rédigés :

« V.- La Haute Autorité est saisie lorsqu'il est envisagé de nommer une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative à un emploi relevant de l'une des catégories suivantes :

« 1° Les emplois mentionnés aux 1° et 1° *bis* de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

« 2° Les emplois mentionnés à l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

« 3° Les emplois mentionnés à l'article 3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

« La Haute Autorité est saisie par l'autorité hiérarchique ou, à défaut, par la personne concernée.

#### II.- Alinéa 25

##### 1° Première phrase

Supprimer les mots :

mentionné à l'article 28 *bis*

##### 2° Seconde phrase

Après le mot :

hiérarchique

insérer les mots :

ou, à défaut, la personne concernée

### **Objet**

De manière opportune, le projet de loi prévoit de contrôler le « rétro-pantouflage » lorsque :

- des agents publics reviennent du secteur privé ;
- l'administration recrute des contractuels en provenance du secteur privé.

Dans la plupart des hypothèses, ce contrôle relèverait de l'autorité hiérarchique avec l'appui, en cas de doute, du référent déontologue et de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

La HATVP serait directement saisie pour les directeurs d'administration centrale et les dirigeants d'un établissement public de l'État nommés par décret en Conseil des ministres, soit 228 emplois selon l'étude d'impact.

Ce périmètre semble toutefois insuffisant : l'ouverture aux contractuels des emplois de direction des trois versants de la fonction publique nécessite de prendre davantage de précautions.

Pour renforcer les contrôles, cet amendement aligne la saisine directe de la HATVP sur les emplois de direction ouverts aux agents contractuels (article 7 du projet de loi), soit environ 7 615 emplois :

- 4 550 emplois pour la fonction publique d'État, dont les directeurs d'administration centrale et les consuls généraux ;
- 2 700 emplois fonctionnels pour le versant territorial, y compris les directeurs généraux des services (DGS) des départements, des régions et des communes de plus de 40 000 habitants ;
- 365 emplois fonctionnels pour le versant hospitalier, dont les directeurs d'hôpital.

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-131**

(1ère lecture)

6 juin 2019

(n° 532 )

---

## **AMENDEMENT**

Adopté
--------

*présenté par*  
M. de BELENET

et les membres du groupe La République En Marche

---

## **ARTICLE 16**

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au deuxième alinéa du III de l'article 25 *septies*, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

### **Objet**

Dans le cadre de la dérogation à l'interdiction de cumuls d'activités prévue au III de l'article 25 *septies* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, autorisant l'agent à temps complet qui souhaite créer ou reprendre une entreprise à accomplir un service à temps partiel, le présent amendement prévoit que le délai pendant lequel est autorisée cette dérogation soit de trois ans au lieu de deux ans.

**NB** : Changement de place pour assurer la clarté des débats



**commission des  
lois**

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-371**

8 juin 2019

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### **ARTICLE 16**

I.- Alinéa 12, première phrase

Après le mot :

texte

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

relatifs aux articles 6 *ter* A, 25 à 25 *nonies* et 28 *bis* et d'émettre des recommandations de portée générale sur l'application de ces mêmes articles.

II.- Alinéa 13

1° Remplacer les références :

desdits articles 6 *ter* A, 25 à 25 *ter*

par les références :

des articles 6 *ter* A, 25, 25 *bis*

2° Remplacer la référence :

au III du présent article

par les références :

aux III à V du présent article

### **Objet**

De nature technique, cet amendement vise à mieux distinguer :

- d'une part, les avis rendus par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) sur les projets de texte et ses recommandations de portée générale, qui peuvent concerner l'ensemble des principes déontologiques ;

- d'autre part, les recommandations relatives à des situations individuelles. Dans cette hypothèse, la HATVP ne peut pas se prononcer « en amont » sur des situations individuelles qu'elle a vocation à contrôler (exactitude des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale et respect des règles en matière de pantouflage, de « rétro-pantouflage » et de cumul d'activités).

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-374**

(1ère lecture)

8 juin 2019

(n° 532 )

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

## **ARTICLE 16**

Alinéa 26

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Lorsqu'elle statue sur la situation dont elle est saisie, la Haute autorité prend en considération le déroulement de carrière de l'intéressé. »

### **Objet**

Les articles 16 et 16 *bis* renforcent utilement les contrôles déontologiques pour les cas de « pantouflage ».

Sans remettre en cause cet objectif, le présent amendement précise que la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) doit également tenir compte du déroulement de carrière de l'intéressé.

Il s'agit d'une « voie médiane », l'idéal étant que l'État construise une véritable politique des ressources humaines envers ses hauts fonctionnaires, comme l'a préconisé la commission d'enquête sénatoriale sur les mutations de la Haute fonction publique et leurs conséquences sur le fonctionnement des institutions de la République.



**commission des  
lois**

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-375**

(1ère lecture)

8 juin 2019

(n° 532 )

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### **ARTICLE 16**

I.- Alinéa 28

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

« VII. – Dans les cas prévus aux 3° à 5° du II, la Haute Autorité peut se saisir, à l'initiative de son président, dans un délai de trois mois à compter :

« 1° De la création ou de la reprise par un fonctionnaire d'une entreprise ou du début de l'activité de l'intéressé dans le secteur public ou privé ;

« 2° Du jour où le président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable de la Haute Autorité. » ;

II.- Après l'alinéa 32

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

- au dernier alinéa, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Haute Autorité » ;

### **Objet**

Pour renforcer l'efficacité des contrôles, cet amendement étend les capacités d'autosaisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) aux cas de « retro-pantouflage », lorsqu'un agent public revient du secteur privé ou qu'un contractuel accède à un poste de direction de la fonction publique.



**commission des  
lois**

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-376  
rect.**

12 juin 2019

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### **ARTICLE 16**

I.- Alinéa 35

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

- Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de trois ans ;

II.- Après l'alinéa 35

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

- après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La Haute Autorité peut rendre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires. » ;

III.- Après l'alinéa 36

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

- il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'absence d'avis de la Haute Autorité dans un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité. » ;

### **Objet**

Cet amendement vise à renforcer les contrôles de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) en précisant :

- la durée de ses réserves pour les cas de « rétro-pantouflage » (trois ans à compter de sa décision) ;

- la possibilité pour la Haute Autorité de rendre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires.

Dans un souci de sécurité juridique, l'amendement précise également que le silence gardé par la HATVP pendant un délai de deux mois vaut avis de compatibilité.

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-377**

(1ère lecture)

8 juin 2019

(n° 532 )

---

### **AMENDEMENT**

Adopté
--------

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### **ARTICLE 16**

Alinéas 38 à 41

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

- le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« X. Les avis rendus au titre du IX s'imposent à l'administration et à l'agent et leur sont notifiés. Ils sont également notifiés à l'entreprise ou à l'organisme de droit privé d'accueil.

« Lorsqu'elle est saisie en application des 3° à 5° du II, la Haute Autorité peut publier ses avis afin de prévenir les conflits d'intérêts, de renforcer l'effectivité de ses avis ou d'explicitier sa doctrine.

« Les avis de la Haute Autorité sont publiés dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration. » ;

### **Objet**

Cet amendement poursuit deux objectifs.

Pour garantir l'efficacité des contrôles, il précise que les avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) sont notifiés à l'administration et à l'agent mais également à l'entreprise d'accueil.

En outre, il vise à sécuriser la publication des avis de la Haute Autorité en s'assurant de sa constitutionnalité.

L'Assemblée nationale a prévu une publication systématique des avis, avec des garanties qui semblent limitées.

Une telle publication présenterait une grande fragilité sur le plan constitutionnel, comme l'a confirmé le président de la HATVP au cours de son audition

À titre de comparaison, le Conseil constitutionnel a censuré la publication systématique des déclarations d'intérêts des agents publics, considérant qu'elle porterait « *une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée [pour des personnes] qui n'exercent pas de fonctions électives ou ministérielles mais des responsabilités de nature administrative* » (décision n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013).

Pour sécuriser le dispositif, les rapporteurs proposent que la HATVP détermine si ses avis doivent donner lieu à publication, en précisant clairement les objectifs poursuivis : prévenir les conflits d'intérêts, renforcer l'effectivité des réserves de la Haute Autorité ou expliciter sa doctrine.

Les avis publiés pourraient concerner l'ensemble des décisions de la HATVP, quels que soient leur sens (« incompatibilité », « compatibilité avec réserves », « compatibilité ») ou leur domaine (« pantouflage », « rétro pantouflage », cumul d'activités).

Ils respecteraient les garanties fixées par le code des relations entre le public et l'administration, notamment en matière de protection de la vie privée et du secret des affaires.

Conformément à la jurisprudence de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), les avis non publiés de la HATVP seraient communicables : ils pourraient être consultés par toute personne qui en fait la demande, sous réserve des garanties du code des relations entre le public et l'administration.

À titre complémentaire, les rapporteurs proposent, dans un amendement suivant, de renforcer les outils dont dispose la HATVP pour s'assurer de l'effectivité de ses avis.

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-378**

8 juin 2019

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 16**

Alinéa 50

Remplacer les mots :

prévus au III

par les mots :

ou du fonctionnaire

**Objet**

Coordination avec la volonté des rapporteurs d'autoriser les agents publics à saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) lorsque l'administration n'effectue pas les démarches nécessaires.

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-379**

8 juin 2019

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

## **ARTICLE 16**

Alinéas 51 et 52

I.- Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

« XI *bis*.- Durant les trois années qui suivent le début de l'activité privée lucrative ou sa nomination à un emploi public, l'agent qui a fait l'objet d'un avis rendu en application des 3° à 5° du II fournit, à la demande de la Haute Autorité, toute explication ou tout document pour justifier qu'il respecte cet avis.

« En l'absence de réponse, la Haute Autorité met en demeure l'agent de répondre dans un délai de deux mois. Cette mise en demeure peut être rendue publique.

« Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la Haute Autorité informe l'autorité dont relève l'agent dans son corps ou cadre d'emplois d'origine pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires. Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

II.- Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« XIII.- Le fait pour un fonctionnaire de ne pas communiquer à la Haute Autorité les informations utiles à l'exercice de ses missions prévues à l'article 25 *septies* et au présent article ou de ne pas déférer à ses injonctions est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

### **Objet**

L'Assemblée nationale a souhaité que l'agent adresse une attestation annuelle à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), indiquant qu'il respecte ses avis.

Vos rapporteurs partagent l'objectif de cette disposition : s'assurer de l'effectivité des avis de la HATVP et des réserves qu'elles prononcent, notamment lorsque l'agent effectue une mobilité dans le secteur privé.

Le dispositif retenu par l'Assemblée nationale semble toutefois difficile à mettre en œuvre, voire peu efficient : il ne prévoit aucune sanction lorsque l'agent transmet une attestation erronée à la HATVP.

En lieu et place de cette attestation, l'amendement renforce substantiellement les prérogatives de la HATVP, qui définirait son propre pouvoir de contrôle.

Dans un premier temps, la Haute Autorité pourrait enjoindre l'agent à lui fournir toute explication ou tout document pour justifier qu'il respecte son avis, le cas échéant après mise en demeure.

Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la HATVP pourrait, dans un second temps :

- informer l'administration pour qu'elle engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de son agent ;
- publier les résultats de ses contrôles.

Par cohérence, ce dispositif serait étendu au contrôle du « rétro-pantouflage ».

Enfin, une sanction pénale serait instaurée lorsque l'agent ne défère pas aux injonctions de la Haute Autorité ou ne lui communique pas les informations utiles à l'exercice de sa mission.

Il s'inspire du droit applicable aux déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale.



**commission des  
lois**

### **Projet de loi**

### **Transformation de la fonction publique**

**N° COM-380**

(1ère lecture)

8 juin 2019

(n° 532 )

---

### **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### **ARTICLE 16**

Alinéa 53

Supprimer cet alinéa.

### **Objet**

Cet amendement vise à supprimer un renvoi à un décret en Conseil d'État concernant les règles d'organisation et de procédure de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Comme toute autorité administrative indépendante, la HATVP fixe ses règles de fonctionnement dans un règlement intérieur, prévu à l'article 19 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.



commission des  
lois

Projet de loi

Transformation de la fonction publique

(1ère lecture)

(n° 532 )

N° COM-381  
rect.

11 juin 2019

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 16 BIS (NOUVEAU)**

A.- Alinéas 6, 7 et 8

Après le mot :

activité

Insérer les mots :

au moment de sa nomination

B.- Alinéas 9 et 10

Supprimer les mots :

choisies en raison de leur expérience de l'administration de l'État, des collectivités territoriales, de la santé publique ou de la recherche, du monde universitaire ou ayant exercé au sein d'une entreprise privée,

C.- Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

D. Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

II.- Les 1° à 3° de l'article 19 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, tels qu'ils résultent du I du présent article, ne s'appliquent pas aux membres de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en fonction à la date de publication de la présente loi.

E. En conséquence, faire précéder l'alinéa 1 de la mention :

I.-

**Objet**

L'Assemblée nationale a souhaité revoir la composition du collège de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), qui passerait de 9 à 13 membres.

L'exécutif désignerait deux personnalités qualifiées. L'Assemblée nationale et le Sénat nommeraient, respectivement, deux personnalités qualifiées, contre une seule actuellement.

Cet amendement poursuit trois objectifs.

En premier lieu, il supprime la présence des deux personnalités qualifiées désignées par le Gouvernement, l'exécutif nommant déjà le président de la HATVP. Cette dernière compterait donc 11 membres, contre 9 actuellement.

En deuxième lieu, l'amendement supprime les précisions apportées par l'Assemblée nationale concernant le profil des personnalités qualifiées. Il revient au président de chaque assemblée d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats pressentis, sous le contrôle des commissions des lois.

En dernier lieu, cet amendement sécurise la composition du collège de la HATVP : si l'Assemblée nationale a souhaité qu'au moins trois magistrats sur six soient en activité, cette disposition ne doit valoir que pour l'avenir. Elle ne doit pas remettre en cause les équilibres du collège de la HATVP ni les mandats en cours. Dans le même objectif, les magistrats en activité devront l'être au moment de leur nomination.



**commission des  
lois**

## **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-382**

(1ère lecture)

8 juin 2019

(n° 532 )

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

### **ARTICLE 16 BIS (NOUVEAU)**

Alinéa 12

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les modalités d'élection ou de désignation des membres mentionnés au 1° à 5° du présent II assurent l'égale représentation des hommes et des femmes. »

## **Objet**

Pour plus d'efficacité, cet amendement prévoit que les règles de parité au sein du collège de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique s'appliquent strictement pour chaque catégorie, non globalement.



**commission des  
lois**

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-383**

8 juin 2019

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### **ARTICLE 16 BIS (NOUVEAU)**

Alinéa 16

Remplacer la référence :

à l'article 25 *octies* de

par les mots :

par

## **Objet**

Coordination.



commission des  
lois

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-32**

6 juin 2019

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

M. COLLOMBAT, Mmes ASSASSI, BENBASSA

et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 16 BIS (NOUVEAU)**

Après l'article 16 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le 9° de l'article 18-5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° S'abstenir d'exercer toute action pour le compte ou auprès d'une personne morale de droit public dont ils auraient été le fonctionnaire ou l'agent public dans les trois dernières années. »

**Objet**

Les auteurs de cet amendement souhaitent dans ce projet de loi rétablir des amendements adoptés par le sénat lors de la discussion du projet de loi « confiance dans l'action publique » et supprimé par l'Assemblée nationale en terme de déontologie de la haute fonction publique.

En l'occurrence, l'amendement interdit à un représentant d'intérêts d'exercer toute action pour le compte ou auprès d'une personne de droit public dont il aurait été le fonctionnaire ou l'agent public au cours des trois années précédentes.



commission des  
lois

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-240**

7 juin 2019

## AMENDEMENT

Adopté

*présenté par*

MM. DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, M. FICHET,  
Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, SUEUR, SUTOUR, TOURENNE

et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 16 BIS (NOUVEAU)

Après l'article 16 bis (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 9° de l'article 18-5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° S'abstenir d'exercer toute action pour le compte ou auprès d'une personne morale de droit public dont ils ont été l'agent public au cours des trois dernières années. »

#### Objet

Cet amendement propose d'interdire aux représentants d'intérêts d'exercer toute action pour le compte ou auprès d'une personne morale de droit public dont ils ont été l'agent public au cours des trois dernières années.

Cet amendement a pour objet de circonscrire la sphère d'activités des représentants d'intérêts en veillant à prohiber toute utilisation d'un réseau ou relations privilégiées constitués lors d'une activité publique.



commission des  
lois

Projet de loi

Transformation de la fonction publique

(1ère lecture)

(n° 532 )

N° COM-384

8 juin 2019

## AMENDEMENT

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

## ARTICLE 16 TER A (NOUVEAU)

Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

I. L'article 25 *nonies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*.- Le III et le IV de l'article 25 *octies* de la présente loi ne s'appliquent pas aux agents publics qui exercent des fonctions mentionnées au I de l'article 23 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. » ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « 25 *sexies* et » sont supprimés.

### Objet

Avec la fusion de la commission de déontologie et de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), cette dernière sera compétente pour le contrôle du « pantouflage » :

Des agents publics, sur le fondement de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Des membres du Gouvernement, des élus locaux et des membres d'une autorité publique ou administrative indépendante, sur le fondement de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

La fusion de ces deux procédures n'est pas envisageable à ce stade : elle dépasserait manifestement le périmètre du projet de loi.

À défaut, il convient de préciser leur articulation, par exemple lorsqu'un élu local est également un agent public. Dans cette hypothèse, la loi du 11 octobre 2013 primerait sur le statut général de la fonction publique.

Cet amendement constituerait une garantie au regard de la jurisprudence constitutionnelle (décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016).



**commission des  
lois**

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-386**

8 juin 2019

---

## AMENDEMENT

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

### ARTICLE 16 TER B (NOUVEAU)

Supprimer cet article.

#### **Objet**

Ajouté par l'Assemblée nationale, l'article 16 *ter* B du projet de loi prévoit que les centres de gestion établissent, chaque année, un bilan de l'activité de leurs référents déontologues.

Or, les centres de gestion rendent déjà compte de leurs actions, dans le cadre d'un rapport annuel d'activité prévu à l'article 27 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985.

Dans sa charte du référent déontologue, la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG) encourage d'ailleurs à présenter, au sein de ce rapport, l'activité des référents déontologues.

Enfin, l'animation du réseau des déontologues concerne également la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), qui a d'ailleurs organisé une journée des référents déontologues locaux le 17 mai 2018.



commission des  
lois

#### Projet de loi

Transformation de la fonction publique

(1ère lecture)

(n° 532 )

N° COM-261

7 juin 2019

## AMENDEMENT

Adopté

*présenté par*  
MM. DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, M. FICHET,  
Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, SUEUR, SUTOUR, TOURENNE

et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE 16 QUATER (NOUVEAU)

## I. Après l'alinéa 7

Insérer trois paragraphes ainsi rédigés :

...- Le dernier alinéa de l'article L. 592-8 du code de l'environnement est supprimé.

...- La première phrase du cinquième alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est supprimée.

...- Le dix-septième alinéa de l'article 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est supprimé.

## II. Alinéa 8

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

III.- Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Par dérogation, la seconde phrase de l'article 8-1 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, telle qu'elle résulte du I du présent article, s'applique aux membres nommés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## III. En conséquence, alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

## **Objet**

L'Assemblée nationale a prévu qu'un décret en Conseil d'État harmonise les rémunérations des membres des autorités publiques et administratives indépendantes.

Cette disposition reprend une proposition formulée par le groupe Socialiste et républicain lors de l'examen de la proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes (2016).

Par cohérence, cet amendement vise à supprimer des dispositifs sectoriels de rémunération prévus pour l'Autorité de sûreté nucléaire, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Il précise également que ce dispositif d'harmonisation des rémunérations s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour l'ensemble des membres des API-AAI, corrigeant une erreur matérielle du texte de l'Assemblée nationale.

Pour des raisons de sécurité juridique, le système d'écêtement des pensions s'appliquerait aux membres des autorités publiques et administratives indépendantes nommés à partir de janvier 2020.



commission des  
lois

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-395**

(1ère lecture)

10 juin 2019

(n° 532 )

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 17**

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° Faciliter la prise en charge des personnels des employeurs mentionnés au même article 2 en simplifiant l'organisation et le fonctionnement des instances médicales et de la médecine agréée, y compris les services de médecine de prévention et de médecine préventive, et en rationalisant leurs moyens d'action ;

**Objet**

Rédactionnel.



commission des  
lois

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-106**

(1ère lecture)

6 juin 2019

(n° 532 )

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. MARIE

---

## ARTICLE 17

Alinéa 9

Compléter cet article par trente alinéas ainsi rédigés :

...- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

1° L'article 26-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces services peuvent également être mutualisés avec les autres versants de la fonction publique. » ;

2° L'article 85-1 est ainsi modifié :

a) Le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée (...le reste sans changement) » ;

b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pendant son congé pour raison de santé, le fonctionnaire peut, sur la base du volontariat et avec l'accord de son médecin traitant, suivre une formation qualifiante ou un bilan de compétences. » ;

3° Le premier alinéa de l'article 108-2 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, la seconde occurrence du mot : « collectivités » est remplacée par les mots : « employeurs publics » ;

b) À la deuxième phrase, les mots : « collectivités et établissements » sont remplacés par les mots : « employeurs publics » ;

c) À la dernière phrase, les mots : « l'autorité territoriale » sont remplacés par les mots : « l'employeur public » ;

4° Après l'article 108-3, il est inséré un article 108-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 108-3-1.* - Les agents qui occupent des emplois présentant des risques professionnels majeurs sont convoqués à un entretien de carrière afin d'examiner les difficultés rencontrées et de déterminer, le cas échéant, des actions de formation et de reconversion professionnelles. Cet entretien est assuré par l'autorité territoriale ou par le centre de gestion.

« Un décret fixe la liste des emplois concernés et la périodicité de l'entretien. »

...- La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi modifiée :

1° Après l'article 62, il est inséré un article 62 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 62 bis.* - Les agents qui occupent des emplois présentant des risques professionnels majeurs sont convoqués à un entretien de carrière afin d'examiner les difficultés rencontrées et de déterminer, le cas échéant, des actions de formation et de reconversion professionnelles.

« Un décret fixe la liste des emplois concernés et la périodicité de l'entretien. »

2° Le dernier alinéa de l'article 63 est ainsi modifié :

a) Le début de la première phase est ainsi rédigé : « Le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée (...le reste sans changement) » ;

b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pendant son congé pour raison de santé, le fonctionnaire peut, sur la base du volontariat et avec l'accord de son médecin traitant, suivre une formation qualifiante ou un bilan de compétences. »

...- La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifiée :

1° Avant l'article 71, il est inséré un article 71-1 ainsi rédigé :

« Art. 71-1.- Les agents qui occupent des emplois présentant des risques professionnels majeurs sont convoqués à un entretien de carrière afin d'examiner les difficultés rencontrées et de déterminer, le cas échéant, des actions de formation et de reconversion professionnelles.

« Un décret fixe la liste des emplois concernés et la périodicité de l'entretien. »

2° L'article 75-1 est ainsi modifié :

a) Le début de la première phase est ainsi rédigé : « Le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée (...le reste sans changement) ;

b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pendant son congé pour raison de santé, le fonctionnaire peut, sur la base du volontariat et avec l'accord de son médecin traitant, suivre une formation qualifiante ou un bilan de compétences. »

...- À titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, l'autorité administrative établit une liste de médecins agréés généralistes et spécialistes autorisés à exercer les fonctions de médecin de prévention dans les trois versants de la fonction publique.

Cette liste est établie sur proposition des agences régionales de santé.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation et précise les formations requises pour l'agrément des médecins généralistes et spécialistes.

Une évaluation de l'expérimentation est présentée au Parlement un an avant son terme.

### **Objet**

Cet amendement vise à mettre en œuvre plusieurs préconisations du rapport « *Donner un nouveau souffle à la politique du handicap dans la fonction publique* », approuvé à l'unanimité par la commission des lois le 22 mai dernier.

En premier lieu, il tend à apporter une première réponse à la pénurie de médecins de prévention dans la fonction publique (proposition n° 14) en :

- Facilitant la mutualisation des services de médecine préventive ;
- Permettant, à titre expérimental, à des médecins agréés d'exercer les missions des médecins de prévention.

En deuxième lieu, il institue un entretien de carrière pour les métiers les plus pénibles afin de mieux anticiper les risques d'inaptitude professionnelle (proposition n° 13).

En dernier lieu, il vise à renforcer l'efficacité de la période de préparation au reclassement (proposition n° 17) en :

- L'étendant aux agents dont l'état de santé se dégrade, en amont de l'inaptitude ;
- Permettant aux agents de suivre une formation qualifiante pendant leur congé pour raison de santé, sur la base du volontariat et avec l'accord du corps médical.



**commission des  
lois**

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-396**

(1ère lecture)

10 juin 2019

(n° 532 )

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

### **ARTICLE 17**

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

...- À l'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : « ou des services » sont remplacés par les mots : « , de médecine de contrôle ou ».

### **Objet**

Cet amendement vise à sécuriser les missions des centres de gestion en matière de médecine de contrôle.

Dans un objectif de mutualisation, certains centres de gestion proposent aux employeurs publics, par convention, d'évaluer l'aptitude physique des agents et de contrôler la justification médicale de leurs arrêts de travail.

Ces missions sont assurées par des médecins agréés, intégrés aux centres de gestion.



## Projet de loi

### Transformation de la fonction publique

N° COM-167  
rect. ter

(1ère lecture)

11 juin 2019

commission des  
lois

(n° 532)

## AMENDEMENT

Adopté

*présenté par*

Mmes GUIDEZ et LÉTARD, MM. MILON et DÉTRAIGNE, Mmes LAVARDE et FÉRAT, MM. GUERRIAU et DECOOL, Mme Nathalie DELATTRE, M. LAUGIER, Mme GOY-CHAVENT, MM. PIEDNOIR, LEFÈVRE et KENNEL, Mme MALET, M. KAROUTCHI, Mmes VULLIEN et VERMEILLET, MM. FÉRAUD, VOGEL et HENNO, Mmes PUISSAT et LOISIER, MM. de NICOLAY et KERN, Mme Laure DARCOS, M. SAVARY, Mme SOLLOGOUB, M. JANSSENS, Mmes NOËL, KAUFFMANN et de la PROVÔTÉ, M. LUCHE, Mmes MORHET-RICHAUD, JOISSAINS, TETUANUI et Catherine FOURNIER, MM. LE NAY, LAUREY et LONGEOT, Mme SAINT-PÉ, MM. LAMÉNIE et LÉONHARDT, Mmes PERROT et LANFRANCHI DORGAL, MM. CANEVET et MENONVILLE, Mmes DINDAR et GRUNY, MM. BOULOUX, BUIS, CHASSEING et MOUILLER, Mme BERTHET et MM. MANDELLI et Alain MARC

## ARTICLE 17

Compléter cet article par six alinéas ainsi rédigés :

...- Après le 9° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :

« 9° *bis* À un congé de proche aidant, dans les conditions fixées aux articles L. 3142-16 à L. 3142-22, L. 3142-24, L. 3142-25-1 et L. 3142-27 du code du travail. Avant et après son congé, le fonctionnaire a droit à l'entretien professionnel prévu à l'article 55 de la présente loi. »

...- Après le 10° de l'article 57 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un 10° *bis* ainsi rédigé :

« 10° *bis* À un congé de proche aidant, dans les conditions fixées aux articles L. 3142-16 à L. 3142-22, L. 3142-24, L. 3142-25-1 et L. 3142-27 du code du travail. Avant et après son congé, le fonctionnaire a droit à l'entretien professionnel prévu à l'article 76 de la présente loi. »

...- Après le 9° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :

« 9° *bis* À un congé de proche aidant, dans les conditions fixées aux articles L. 3142-16 à L. 3142-22, L. 3142-24, L. 3142-25-1 et L. 3142-27 du code du travail. Avant et après son

congé, le fonctionnaire a droit à l'entretien professionnel prévu à l'article 65 de la présente loi. »

### **Objet**

Créé par la loi du 8 août 2016, le congé de proche aidant permet à un salarié de s'absenter pendant un an maximum lorsqu'un proche souffre d'un handicap ou d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Ce proche peut être un membre de la famille jusqu'au quatrième degré ou toute personne âgée ou handicapée avec qui le salarié entretient des « *liens étroits et stables* ».

Le congé de proche aidant est beaucoup plus large que le congé de solidarité familiale, qui ne concerne que les pathologies engageant le pronostic vital.

Par souci d'équité, cet amendement vise à étendre le congé de proche aidant aux agents publics.

Le Gouvernement envisageait, dans un premier temps, de recourir à une ordonnance. En l'espèce, une habilitation ne paraît pas nécessaire : la loi peut créer beaucoup plus rapidement le congé de proche aidant.

**NB** : La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**commission des  
lois**

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-387**

9 juin 2019

### **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

### **ARTICLE 17 BIS (NOUVEAU)**

I. – Alinéas 4 à 6

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 412-56. – I. – À titre exceptionnel, les fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale, après avis de la commission administrative paritaire :

« 1° Peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur s'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de leurs fonctions ; ils peuvent en outre être nommés dans un cadre d'emplois supérieur s'ils ont été grièvement blessés dans ces mêmes circonstances ;

« 2° Peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur s'ils ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

« L'accès à un nouveau cadre d'emplois ou à un nouveau grade peut être subordonné à l'accomplissement d'une obligation de formation, dans des conditions définies par les statuts particuliers.

II. – Alinéa 7

Après le mot :

peuvent

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

, à titre posthume, être titularisés dans leur cadre d'emplois, après avis de la commission administrative paritaire.

IV. – Alinéa 8

Remplacer les mots :

doivent, en tout état de cause, conduire

par les mots :

conduisent, en tout état de cause,

V. – Compléter l'article par un alinéa ainsi rédigé :

« IV. – Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

### **Objet**

De manière opportune, l'article 17 *bis* vise à aligner les règles d'avancement exceptionnel applicables aux agents de police municipale en cas de blessure grave ou de décès en service sur celles des agents de la police nationale.

Cet amendement procède à plusieurs modifications tendant à encadrer les conditions de prononcé et de mise en œuvre de ces promotions.

Outre plusieurs modifications d'amélioration rédactionnelle, il prévoit tout d'abord, par cohérence avec la position de ses auteurs sur l'article 4 du projet de loi, un avis préalable

de la commission administrative paritaire pour toute décision d'avancement à titre exceptionnel, quelle qu'en soit la nature.

Il précise également que la promotion à un nouveau cadre d'emploi ou à nouveau grade pourra être subordonnée à l'accomplissement d'une formation obligatoire, dans des conditions fixées dans les statuts particuliers. Il s'agit, ainsi, de garantir que tout avancement à titre exceptionnel, accordé à la suite d'un acte de bravoure, s'accompagnera d'une montée en compétence professionnelle adéquate des agents concernés.

Le Premier ministre ne pouvant exercer son pouvoir réglementaire dans les domaines afférents à la libre administration des collectivités territoriales que sur habilitation du législateur, il renvoie enfin à un décret en Conseil d'État les conditions d'application des nouvelles dispositions créées sur les avancements à titre exceptionnel.



**commission des  
lois**

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-389**

(1ère lecture)

9 juin 2019

(n° 532 )

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 17 TER (NOUVEAU)**

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

I *bis*. - Au II. de l'article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, après les mots « le chapitre II, » sont insérés les mots « les deux derniers alinéas de l'article 21, ».

**Objet**

Le présent amendement tend à étendre aux contractuels des trois versants de la fonction publique le bénéfice des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité ou octroyées à l'occasion de certains événements familiaux.



## Projet de loi

### Transformation de la fonction publique

N° COM-122  
rect.

(1ère lecture)

11 juin 2019

commission des  
lois

(n° 532 )

## AMENDEMENT

Adopté

*présenté par*

Mme BILLON, MM. CADIC et LAUGIER, Mme GOY-CHAVENT, M. MOGA, Mme VULLIEN, M. Loïc HERVÉ, Mmes TETUANUI, LOISIER et GUIDEZ, MM. DÉTRAIGNE, LUCHE et LONGEOT et Mme SAINT-PÉ

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 17 TER (NOUVEAU)

Après l'article 17 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 21 bis A ainsi rédigé :

« Art. 21 bis A. - Pendant une année à compter du jour de la naissance, un fonctionnaire allaitant son enfant dispose à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail, au besoin sur son lieu de travail.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

II. - Au II de l'article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, après les mots : « le chapitre II, » sont insérés les mots « l'article 21 bis A, ».

### Objet

L'objet de cet amendement est d'accorder aux salariées de la fonction publique revenant d'un congé légal de disposer d'une heure par jour, non rémunérée, sur leur temps de travail pour allaiter leur enfant ou tirer leur lait et ce pendant un an à compter de la naissance du bébé.

Ces dispositions sont octroyées par le code du travail (articles L. 1225-30 à L. 1225-33 et R. 1225-5 à R. 1225-7) aux mères salariées du secteur privé.

En effet, la circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État mentionne expressément qu'« il n'est pas possible, en l'absence de dispositions particulières, d'accorder d'autorisations spéciales aux mères allaitant leurs enfants, tant en raison de la durée de la période d'allaitement que de la fréquence des absences nécessaires. Toutefois, les administrations possédant une organisation

matérielle appropriée à la garde des enfants devront accorder aux mères la possibilité d'allaiter leur enfant. À l'instar de la pratique suivie dans certaines entreprises, les intéressées bénéficieront d'autorisations d'absence, dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois ».

Il ressort de ces dispositions que la possibilité pour les femmes qui travaillent dans la fonction publique de poursuivre l'allaitement de leur enfant est restreinte et, dans les faits, est appliquée de façon très inégale selon les administrations.

Dès lors, il est nécessaire de faire évoluer l'état du droit afin de garantir les mêmes droits aux femmes agents publics qu'aux salariées du secteur privé.

Cette disposition a d'ailleurs été soulignée par le Défenseur des droits, dans son rapport 2018 intitulé « de la naissance à 6 ans : au commencement des droits ».

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



commission des  
lois

### Projet de loi

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-339**

8 juin 2019

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### **ARTICLE 18**

Alinéa 1

Remplacer les mots :

d'un an

par les mots :

de dix-huit mois

## **Objet**

Vos rapporteurs approuvent la fin des régimes dérogatoires à la durée annuelle de travail de 1 607 heures dans la fonction publique territoriale.

Il convient néanmoins de donner aux employeurs publics territoriaux le temps nécessaire pour organiser la concertation avec les représentants du personnel sur la définition d'un nouveau régime de temps de travail.



**commission des  
lois**

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1<sup>ère</sup> lecture)

(n° 532 )

**N° COM-358**

8 juin 2019

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### **ARTICLE 18**

I. – Alinéa 1

Supprimer les mots :

à compter du renouvellement général de leur assemblée délibérante

II. – Après le même alinéa 1

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

Le délai mentionné au premier alinéa commence à courir :

1° En ce qui concerne les collectivités territoriales d'une même catégorie, leurs groupements et les établissements publics qui y sont rattachés, à la date du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales de cette catégorie ;

2° En ce qui concerne les autres établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, à la date de publication de la présente loi.

## **Objet**

Amendement de précision.



commission des  
lois

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-355**

8 juin 2019

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 18 BIS (NOUVEAU)**

Alinéa 4

Remplacer les mots :

celle fixée à l'article L. 3121-27 du code du travail

par les mots :

fixée à trente-cinq heures par semaine

**Objet**

Amendement de cohérence rédactionnelle.

Il serait étrange que la loi statutaire renvoie à la durée hebdomadaire de travail prévue pour les salariés par le code du travail, tandis qu'elle fixerait elle-même une durée annuelle de 1 607 heures comme base de décompte.



commission des  
lois

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-77**

6 juin 2019

---

## AMENDEMENT

Adopté

*présenté par*  
MM. de BELENET, MOHAMED SOILIH

et les membres du groupe La République En Marche

---

### ARTICLE 18 BIS (NOUVEAU)

Alinéa 4

Après les mots :

durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures

Insérer les mots :

**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées,**

#### Objet

Amendement de précision rédactionnelle



commission des  
lois

#### Projet de loi

Transformation de la fonction publique

(1ère lecture)

(n° 532 )

N° COM-359

8 juin 2019

---

## AMENDEMENT

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### ARTICLE 19

Après l'alinéa 1

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 12 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est insérée la mention : « I.- » ;

b) Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« II. – Une délégation du Centre national de la fonction publique territoriale est établie dans chaque région. Son siège est fixé par le conseil d'administration. »

### **Objet**

Le présent amendement prévoit que l'organisation déconcentrée du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est modelée sur la carte des régions.

Actuellement, le CNFPT compte vingt-neuf délégations interdépartementales ou régionales en métropole et dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution. Ces délégations correspondent aux anciennes régions administratives. Leur ressort n'a pas pu être modifié à l'occasion de la refonte de la carte régionale, l'article 17 du décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 ne l'autorisant que dans un délai de trois mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.



**commission des  
lois**

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-353**

(1ère lecture)

8 juin 2019

(n° 532 )

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### **ARTICLE 19**

Après l'alinéa 17, insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 15 est ainsi modifié :

a) La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa est supprimée ;

b) Après le même avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public facultativement affilié à un centre de gestion souhaite s'en retirer, il en adresse la demande écrite au président du centre de gestion. Ce dernier saisit pour avis les organes délibérants des autres

collectivités et établissements affiliés, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé défavorable. Si les deux tiers des collectivités et établissements affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés s'y opposent, le retrait ne peut avoir lieu. »

### **Objet**

Le présent amendement tend à modifier les conditions de retrait d'un centre de gestion de collectivités territoriales ou d'établissements publics volontairement affiliés. La majorité requise pour s'opposer au retrait resterait inchangée, mais les collectivités et établissements qui ne se prononcent pas seraient réputés avoir émis un avis défavorable au retrait.



**commission des  
lois**

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-356**

(1ère lecture)

8 juin 2019

(n° 532 )

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### **ARTICLE 19**

Alinéa 21

Supprimer cet alinéa

### **Objet**

Il est inutile de multiplier les réunions.



commission des  
lois

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-346**

(1ère lecture)

8 juin 2019

(n° 532 )

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 19**

Alinéa 22

Supprimer cet alinéa.

**Objet**

Il n'appartient à la conférence régionale de l'emploi et de la formation (d'ailleurs dépourvue de personnalité juridique) ni d'établir un bilan du schéma de coordination conclu entre centres de gestion, ni, à plus forte raison, de le réviser.



commission des  
lois

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-390**

(1ère lecture)

9 juin 2019

(n° 532 )

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 20 BIS (NOUVEAU)**

I. - Alinéa 4

Supprimer les mots :

, inadaptées

II. - Alinéa 7

Supprimer l'alinéa

### **Objet**

Le présent amendement tend à **circonscrire la demande d'habilitation du Gouvernement à son seul objet : la création d'un code général de la fonction publique.**

Il tend donc à soustraire du champ de cette habilitation la suppression de dispositions législatives que le Gouvernement jugerait inadaptées. Cette démarche relève d'un choix d'opportunité qui appartient par principe au seul législateur et qui ne saurait être délégué à cette occasion.

L'amendement tend également à supprimer la demande de dérogation au principe de la « *codification à droit constant* ». Il s'agit, en réalité, d'une demande d'habilitation à légiférer par ordonnance détachable de toute démarche de codification.



**commission des  
lois**

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-407**

11 juin 2019

---

### **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### **ARTICLE 21**

I. Alinéa 5

Supprimer cet alinéa

II. Après l'alinéa 7, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

2° bis Le V est ainsi rédigé :

" V. – Les droits acquis préalablement au recrutement dans la fonction publique au titre du compte personnel de formation ouvert selon les conditions prévues à l'article L. 6323-1 du code du travail sont conservés et peuvent être convertis en heures. Ces droits sont utilisés dans les conditions définies au présent article. " ;

III. Alinéa 14

Supprimer cet alinéa

IV. Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

"Les droits acquis au titre du compte personnel de formation ouvert selon les conditions prévues à l'article L. 6323-1 du code du travail sont conservés et peuvent être convertis en heures. Ces droits sont utilisés dans les conditions définies au présent article. " ;

V. En conséquence, alinéa 15

Rédiger ainsi cet alinéa :

Remplacer le mot : "deux" par le mot : "trois"

VI. Alinéa 20, première phrase

Après le mot : "sont", sont insérés les mots : "conservés et"

### **Objet**

Amendement de clarification rédactionnelle



**commission des  
lois**

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-397**

10 juin 2019

---

**AMENDEMENT**

*présenté par*

Adopté

## **ARTICLE 22**

Rédiger ainsi cet article :

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

1° Créer un tronc commun d'enseignements relatifs aux services publics, à la déontologie et aux ressources humaines pour des agents publics de catégorie A afin d'accroître la culture commune de l'action publique ;

2° Adapter les modalités de recrutement des agents publics de catégorie A et encourager la diversification des profils en :

- Garantissant que les modes de sélection soient fondés sur les capacités et le mérite ;
- Prenant en compte les expériences professionnelles et la connaissance des territoires ;
- Développant les classes préparatoires intégrées et l'apprentissage ;
- Rénovant les concours internes pour renforcer leur attractivité ;
- Respectant les spécificités des fonctions juridictionnelles ;

2° *bis* Développer la formation continue et mieux gérer les parcours de carrière des agents publics en favorisant les mobilités entre les trois versants de la fonction publique et vers le secteur privé, sous réserve des contrôles déontologiques prévus à l'article 16 de la présente loi ;

3° Renforcer la formation des agents les moins qualifiés, des agents en situation de handicap ainsi que des agents les plus exposés aux risques d'usure professionnelle afin de favoriser leur évolution professionnelle.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

### **Objet**

L'article 22 du projet de loi vise à habilitier le Gouvernement à légiférer par ordonnances pour réformer les modalités de recrutement et de formation des fonctionnaires. Il constituerait le fondement des travaux de la mission de réflexion confiée par le Président de la République à M. Frédéric Thiriez.

En l'état, cet article présente toutefois une grande fragilité d'ordre constitutionnel, le périmètre de l'habilitation n'étant pas défini avec suffisamment de précision.

Sans remettre en cause ses objectifs, cet amendement vise à encadrer beaucoup plus strictement l'habilitation.

En premier lieu, le Gouvernement ne serait pas autorisé à fusionner plusieurs écoles de service public par voie d'ordonnances, les rapporteurs privilégiant la création d'un tronc commun d'enseignements relatifs aux services publics, à la déontologie et aux ressources humaines.

En deuxième lieu, l'amendement tend à expliciter les attentes du Parlement concernant la diversification des profils de hauts fonctionnaires, tout en rappelant l'importance d'une sélection au mérite.

Il donne une priorité au développement des classes préparatoires intégrées, à l'extension de l'apprentissage et à la rénovation des concours internes.

Les spécificités des fonctions juridictionnelles seraient respectées, conformément à la lettre de mission de M. Frédéric Thiriez.

En dernier lieu, le Gouvernement serait habilité à légiférer par ordonnances pour mieux gérer les parcours de carrière des agents, sous réserve des contrôles déontologiques.

Il s'agit d'inciter l'État à construire une véritable politique des ressources humaines envers ses hauts fonctionnaires, comme l'a préconisé la commission d'enquête sénatoriale sur les mutations de la haute fonction publique et leurs conséquences sur le fonctionnement des institutions de la République.

L'habilitation à légiférer par ordonnances pour favoriser l'évolution professionnelle des agents les plus vulnérables serait maintenue.



**commission des  
lois**

## **Projet de loi**

### **Transformation de la fonction publique**

**N° COM-397**

(1ère lecture)

10 juin 2019

(n° 532 )

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### **ARTICLE 22**

Rédiger ainsi cet article :

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

1° Créer un tronc commun d'enseignements relatifs aux services publics, à la déontologie et aux ressources humaines pour des agents publics de catégorie A afin d'accroître la culture commune de l'action publique ;

2° Adapter les modalités de recrutement des agents publics de catégorie A et encourager la diversification des profils en :

- Garantissant que les modes de sélection soient fondés sur les capacités et le mérite ;
- Prenant en compte les expériences professionnelles et la connaissance des territoires ;
- Développant les classes préparatoires intégrées et l'apprentissage ;
- Rénovant les concours internes pour renforcer leur attractivité ;
- Respectant les spécificités des fonctions juridictionnelles ;

2° *bis* Développer la formation continue et mieux gérer les parcours de carrière des agents publics en favorisant les mobilités entre les trois versants de la fonction publique et vers le secteur privé, sous réserve des contrôles déontologiques prévus à l'article 16 de la présente loi ;

3° Renforcer la formation des agents les moins qualifiés, des agents en situation de handicap ainsi que des agents les plus exposés aux risques d'usure professionnelle afin de favoriser leur évolution professionnelle.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

### **Objet**

L'article 22 du projet de loi vise à habilitier le Gouvernement à légiférer par ordonnances pour réformer les modalités de recrutement et de formation des fonctionnaires. Il constituerait le fondement des travaux de la mission de réflexion confiée par le Président de la République à M. Frédéric Thiriez.

En l'état, cet article présente toutefois une grande fragilité d'ordre constitutionnel, le périmètre de l'habilitation n'étant pas défini avec suffisamment de précision.

Sans remettre en cause ses objectifs, cet amendement vise à encadrer beaucoup plus strictement l'habilitation.

En premier lieu, le Gouvernement ne serait pas autorisé à fusionner plusieurs écoles de service public par voie d'ordonnances, les rapporteurs privilégiant la création d'un tronc commun d'enseignements relatifs aux services publics, à la déontologie et aux ressources humaines.

En deuxième lieu, l'amendement tend à expliciter les attentes du Parlement concernant la diversification des profils de hauts fonctionnaires, tout en rappelant l'importance d'une sélection au mérite.

Il donne une priorité au développement des classes préparatoires intégrées, à l'extension de l'apprentissage et à la rénovation des concours internes.

Les spécificités des fonctions juridictionnelles seraient respectées, conformément à la lettre de mission de M. Frédéric Thiriez.

En dernier lieu, le Gouvernement serait habilité à légiférer par ordonnances pour mieux gérer les parcours de carrière des agents, sous réserve des contrôles déontologiques.

Il s'agit d'inciter l'État à construire une véritable politique des ressources humaines envers ses hauts fonctionnaires, comme l'a préconisé la commission d'enquête sénatoriale sur les mutations de la haute fonction publique et leurs conséquences sur le fonctionnement des institutions de la République.

L'habilitation à légiférer par ordonnances pour favoriser l'évolution professionnelle des agents les plus vulnérables serait maintenue.



**commission des  
lois**

## **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-388**

9 juin 2019

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

### **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 22**

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 5 du chapitre Ier du titre Ier du livre V du code de la sécurité intérieure est ainsi modifiée :

1° Dans l'intitulé, le mot : « continue » est supprimé ;

2° La section est complétée par un article L. 511-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-6-1.* – Dans des conditions fixées par les statuts particuliers, les agents nommés au sein des cadres d'emploi de la police municipale et astreints à une formation d'intégration et de professionnalisation en application du 1° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale peuvent être dispensés de tout ou partie de cette

formation à raison de la reconnaissance de leurs expériences professionnelles antérieures. ».

### **Objet**

Aucune disposition ne permet, actuellement, de déroger à l'obligation de formation initiale à laquelle sont astreints les agents nommés dans les cadres d'emploi de la police municipale, soit au titre d'un recrutement par concours, soit au titre d'un détachement.

Cet état du droit n'est pas, dans la pratique, sans générer des situations incongrues, en particulier pour les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale intégrés, par voie de détachement, au sein des cadres de la police municipale.

Cet amendement tend donc à permettre aux agents nommés au sein des cadres d'emploi de la police municipale et astreints à une obligation de formation initiale d'en être dispensés en tout ou partie à raison de la reconnaissance de leurs expériences professionnelles antérieures. Il introduit, à cet effet, un nouvel article au sein du code de la sécurité intérieure.



**commission des  
lois**

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-429**

11 juin 2019

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### **ARTICLE 22 BIS B (NOUVEAU)**

Rédiger ainsi cet article :

I.- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

1° Le second alinéa du 5° du I de l'article 12-1 est ainsi rédigé :

« Le Centre national de la fonction publique territoriale verse aux centres de formation d'apprentis une contribution fixée à 20 % des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements mentionnés au même article 2. » ;

2° Au I de l'article 22-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant de cette compensation financière est égal à la moyenne des dépenses actualisées et constatées au cours des cinq exercices précédant cette même date, exposées par chaque centre de gestion au titre des attributions transférées. » ;

II.- Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à prendre en charge 30 % des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

La perte de recettes résultant pour l'État du présent II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III.- Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le 1<sup>o</sup> du I et le II s'appliquent aux contrats d'apprentissage conclus à compter de cette date.

### **Objet**

Le développement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale constitue une priorité. Les collectivités territoriales emploient aujourd'hui 14 000 apprentis, soit deux fois plus que l'État.

Cette politique est toutefois remise en cause par la réforme de l'apprentissage, issue de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel : les régions n'ont plus de compétence pour financer cette politique et soutenir les employeurs publics.

Depuis 2016, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est chargé de mettre en œuvre des actions « *visant au développement de l'apprentissage* » dans le versant territorial. Il n'a toutefois pas exercé cette mission, faute, selon lui, de moyens suffisants.

Face à cette situation, l'Assemblée nationale a souhaité que le CNFPT finance 75 % des frais de formation des apprentis, pour un montant estimé à 57,75 millions d'euros. Ce dispositif n'est toutefois pas satisfaisant : le CNFPT consacrerait plus de 16 % de son budget annuel à l'apprentissage, au détriment des autres formations proposées aux collectivités territoriales.

Par souci de compromis, cet amendement propose que plusieurs acteurs s'engagent pour soutenir l'apprentissage dans la fonction publique territoriale :

- Grâce à un prélèvement sur recettes, l'État prendrait en charge 30 % des coûts de formation, pour un montant estimé à 23,10 millions d'euros. Reprenant une proposition de l'avis budgétaire « fonction publique », cette disposition s'inspire des aides versées pour le développement de l'apprentissage dans la fonction publique d'État ;

- La participation du CNFPT serait ramenée à 20 % des coûts de formation des apprentis, soit 15,4 millions d'euros ;

- En contrepartie, les flux financiers entre les centres de gestion coordonnateurs et le CNFPT, notamment pour le financement de l'organisation des concours et de la gestion des fonctionnaires momentanément privés d'emploi, seraient désormais calculés aux frais réels, sur la base des dépenses constatées au cours des cinq exercices. Le budget du CNFPT pourrait augmenter de plusieurs millions d'euros en conséquence.



commission des  
lois

## Projet de loi

### Transformation de la fonction publique

(1ère lecture)

(n° 532 )

N° COM-427

11 juin 2019

## AMENDEMENT

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

### ARTICLE 24 BIS (NOUVEAU)

#### I. - Alinéa 1

Rédiger ainsi le début de l'alinéa :

I. Le 2° de l'article (le reste inchangé)

#### II. - Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

1° Après le mot « service », la fin de la première phrase est ainsi modifiée : « dans les conditions et auprès d'organismes définis par décret en Conseil d'État. ».

2° La deuxième phrase est supprimée.

#### III. - Alinéa 3

Remplacer cet alinéa par un alinéa ainsi rédigé :

II. - Aux articles L. 4341-1, L. 4351-1, L. 4361-1, L. 4371-1 du code de la défense il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Le 2° de l'article L. 4138-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n°2019- XXX de transformation de la fonction publique. ».

### **Objet**

Ces dispositions ont pour but de rendre applicable les dispositions relatives à l'affectation temporaire des militaires, dans leur rédaction résultant du projet de loi sur la transformation de la fonction publique à certains territoires d'outre-mer (Wallis et Futuna ; Polynésie Française ; Nouvelle Calédonie ; Terres australes et antarctiques françaises).



commission des  
lois

## Projet de loi

Transformation de la fonction publique

N° COM-84 rect.

(1ère lecture)

12 juin 2019

(n° 532 )

## AMENDEMENT

Adopté

*présenté par*

MM. de BELENET et MOHAMED SOILHI

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 24 BIS (NOUVEAU)

Après l'article 24 bis (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le détachement peut être prononcé sur deux ou plusieurs emplois à temps non complet. Une convention est préalablement signée entre l'administration d'origine et les administrations ou les organismes auprès desquels l'agent est détaché. Cette convention précise le temps de travail et la rémunération de l'agent dans chacune des administrations ou chacun des organismes auprès desquels l'agent est détaché. La fin du détachement dans l'une des administrations ou l'un des organismes auprès desquels l'agent est détaché, entraîne de plein droit la fin du ou des autres détachements à temps non complet de l'agent. »

### Objet

Les articles 64 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale déterminent les règles relatives au détachement des fonctionnaires territoriaux, sans toutefois prévoir la possibilité d'un détachement sur deux ou plusieurs emplois à temps non complet.

Cet amendement en prévoit la possibilité, sans s'écarter des conditions analogues encadrant le détachement sur un emploi unique.



**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-170  
rect.**

(1ère lecture)

11 juin 2019

**commission des  
lois**

(n° 532 )

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme GATEL

---

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 24 BIS (NOUVEAU)**

Après l'article 24 bis (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'alinéa 6 de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le fonctionnaire en détachement bénéficie d'une promotion interne en application de l'article 26 de la présente loi et que la titularisation dans le corps où il a été promu est subordonnée à l'accomplissement préalable d'un stage, l'autorité investie du pouvoir de nomination, nonobstant ce détachement, le place en détachement pour l'accomplissement de ce stage, dès lors que son premier détachement aurait pu légalement intervenir s'il avait été titularisé dans son nouveau corps. »

II. – L'article 66 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le fonctionnaire en détachement bénéficie d'une promotion interne en application de l'article 39 de la présente loi et que la titularisation dans le cadre d'emplois où il a été promu est subordonnée à l'accomplissement préalable d'un stage, l'autorité investie du pouvoir de nomination, nonobstant ce détachement, le place en détachement pour l'accomplissement de ce stage, dès lors que son premier détachement aurait pu légalement intervenir s'il avait été titularisé dans son nouveau cadre d'emplois. »

III. – L'article 52 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le fonctionnaire en détachement bénéficie d'une promotion interne en application de l'article 35 de la présente loi et que la titularisation dans le corps où il a été promu est subordonnée à l'accomplissement préalable d'un stage, l'autorité investie du pouvoir de nomination, nonobstant ce détachement, le place en détachement pour l'accomplissement de ce stage, dès lors que son premier détachement aurait pu légalement intervenir s'il avait été titularisé dans son nouveau corps. »

**Objet**

Les lauréats d'un concours ou d'un examen professionnel de la fonction publique territoriale sont inscrits sur une liste d'aptitude, en vue d'être recrutés par un employeur territorial (loi du 26 janvier 1984). Cette liste est valable 2 ans, renouvelable 2 fois pour une année. Au terme de 4 années d'inscription sur liste d'aptitude, le lauréat n'ayant pas été nommé dans son nouveau cadre d'emploi perd le bénéfice de son concours ou de son examen professionnel.

Des situations problématiques, pour les agents détachés et leurs administrations de détachement, surviennent quand ces agents réussissent leur examen professionnel. Ceux-ci doivent impérativement, dans le délai maximum de 4 ans, mettre un terme à leurs missions afin de prétendre à un détachement dans leur nouveau cadre d'emploi, en application de la règle d'interdiction du double détachement. Cette alternative n'est pas sans mettre en difficulté l'agent détaché et l'administration qui l'emploie.

De même, un agent ayant réussi un concours sera inscrit sur liste d'aptitude mais ne pourra être recruté directement sur un poste fonctionnel par une collectivité. En effet, il devra être détaché pour stage puis être titularisé avant de pouvoir être détaché sur un poste fonctionnel. Cette situation ne se pose pas pour la Fonction publique d'Etat, où les élèves fonctionnaires d'état (ENA, IRA, etc.) sont directement titularisés à l'issue de leur école d'application. Ce n'est pas possible dans la territoriale où le CNFPT n'est pas l'employeur in fine des élèves-fonctionnaires territoriaux. Il convient de corriger cette iniquité statutaire entre les fonctions publiques.

Cet amendement vise à autoriser pour un employeur territorial le double détachement sur un poste fonctionnel et sur une position de stage le temps de procéder à la titularisation de l'agent concerné.



commission des  
lois

## Projet de loi

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

N° COM-42

6 juin 2019

## AMENDEMENT

Adopté

*présenté par*  
M. GRAND

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 24 BIS (NOUVEAU)

Après l'article 24 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au II de l'article L. 237-1 du code électoral, les mots : « ou de ses communes membres » sont supprimés.

## **Objet**

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral a modifié l'article L. 237-1 du code électoral.

Cet article interdit à tous les salariés de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres d'exercer le mandat de conseiller communautaire, alors même que seules les personnes exerçant de hautes fonctions au sein d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics sont inéligibles à l'élection de conseiller municipal dans les communes situées dans le ressort où ils exercent leurs fonctions.

Ainsi, il n'existe aucune incompatibilité entre l'exercice de tout emploi salarié au sein d'un EPCI et le mandat de conseiller municipal au sein de l'une de ses communes membres.

Il y a donc une flagrante inégalité de traitement entre les personnes exerçant un emploi salarié au sein d'un EPCI, qui peuvent se présenter, sauf s'ils y exercent de hautes fonctions, à l'élection de conseiller municipal et exercer le mandat correspondant au sein de l'une de ses communes membres, et celles exerçant un emploi salarié au sein d'une commune membre qui ne peuvent en aucun cas, et ce quelle que soit la nature de leur fonctions aux termes des dispositions contestées, exercer le mandat de conseiller communautaire.

Pourquoi les salariés de communes membres de l'EPCI élus conseillers communautaires devraient-ils se soumettre à l'exercice d'un droit d'option, alors que les salariés de l'EPCI élus conseillers municipaux n'ont pas à émettre de choix ? Une telle différence de traitement ne repose sur absolument aucune considération d'intérêt général.

Une telle interdiction est parfaitement disproportionnée et nullement justifiée par des motifs de protection de la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou la prévention des risques de confusion ou de conflits d'intérêt.

Dans sa réponse du 23 août 2018 à la question écrite n° 01049, le Ministre de l'Intérieur reconnaît que cette situation met en exergue une asymétrie de traitement non justifiée entre les salariés de l'EPCI et ceux des communes membres et qu'il revient aux législateurs d'y mettre fin.

Il est donc proposé de supprimer l'incompatibilité entre le mandat de conseiller communautaire et l'exercice d'un emploi salarié dans une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette proposition s'inscrit pleinement dans la volonté de ce texte de renforcer l'égalité professionnelle entre les fonctionnaires des communes et de leur groupement.

**NB** : Changement de place pour assurer la clarté des débats



commission des  
lois

## Projet de loi

### Transformation de la fonction publique

(1ère lecture)

(n° 532 )

N° COM-347

8 juin 2019

## AMENDEMENT

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

### ARTICLE 25

Rédiger ainsi cet article :

I. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

1° Les deux derniers alinéas de l'article 3-3 sont ainsi rédigés :

« Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée indéterminée ou déterminée.

« Lorsque ces contrats sont conclus pour une durée déterminée, celle-ci est au maximum de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par décision expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. » ;

2° L'article 3-5 est abrogé.

II. – L'article 6 *ter* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est abrogé.

### Objet

On appelle « *portabilité du contrat à durée indéterminée (CDI)* » la faculté offerte aux employeurs publics de maintenir le bénéfice de la durée indéterminée aux agents contractuels qu'ils recrutent, dès lors qu'ils sont déjà titulaires d'un CDI auprès d'un autre employeur public. Cette portabilité existe déjà au sein d'un même versant de la fonction publique, et l'article 25 du projet de loi prévoit de l'étendre au cas où un agent contractuel passe d'un versant à un autre.

La portabilité est donc une dérogation à la règle qui interdit en principe de recruter d'emblée en CDI un agent public contractuel.

Or cette prohibition du « *primo-recrutement* » en CDI, qui n'existe déjà plus dans la fonction publique hospitalière (ce qui explique que la portabilité interne au versant n'y ait pas été étendue), serait également supprimée par l'article 9 du projet de loi dans la

fonction publique de l'État pour tous les emplois permanents, à l'exception des emplois supérieurs ou de direction (où la portabilité, en tout état de cause, ne s'applique pas).

Dès lors, la portabilité interne ou externe devient superflue dans la fonction publique de l'État, comme dans la fonction publique hospitalière.

Pour renforcer réellement les garanties offertes aux agents, le présent amendement prévoit :

- d'une part, de supprimer les obstacles au « *primo-recrutement* » en CDI qui demeurent sur des emplois permanents de la fonction publique territoriale, à l'exception des emplois fonctionnels ;
- d'autre part, de supprimer les dispositions proposées relatives à la portabilité externe et d'abroger les dispositions en vigueur relatives à la portabilité interne, devenues sans objet.



commission des  
lois

## Projet de loi

### Transformation de la fonction publique

N° COM-348

(1ère lecture)

8 juin 2019

(n° 532 )

---

## AMENDEMENT

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### ARTICLE 26

Alinéa 1, dernière phrase

Remplacer cette phrase par deux phrases ainsi rédigées :

La rupture conventionnelle est exclusive des cas mentionnés à l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. L'employeur public se prononce sur les demandes de rupture conventionnelle qui lui sont adressées en considération de l'intérêt du service.

### Objet

La précision selon laquelle la rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre partie est surabondante.

En revanche, sans attendre le développement d'une jurisprudence à ce sujet, il n'est pas inutile que le législateur attribue explicitement à l'autorité administrative un large pouvoir d'appréciation pour accepter ou refuser une demande de rupture conventionnelle.



commission des  
lois

## Projet de loi

Transformation de la fonction publique

(1ère lecture)

(n° 532 )

N° COM-349

8 juin 2019

## AMENDEMENT

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

### ARTICLE 26

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

### Objet

Soumettre à l'homologation d'une autorité administrative de l'État la validité d'une rupture conventionnelle conclue par un employeur public local avec l'un de ses agents constituerait une atteinte, sans précédent depuis la loi du 2 mars 1982, au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Faut-il rappeler que, depuis lors, les actes des autorités locales sont exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et, pour certaines catégories d'entre eux, leur transmission au représentant de l'État ?

En outre, depuis l'ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité, même les décisions individuelles de révocation, de mise à la retraite d'office ou de licenciement d'un fonctionnaire ne sont plus soumises à l'obligation de transmission. Selon le rapport au Président de la République établi sur cette ordonnance, « *les agents concernés, dont la situation se trouve directement affectée par ces actes défavorables, [étaient] apparus comme les mieux à même d'apprécier si et dans quelle mesure il convenait de former un recours à leur rencontre.* »

Dans les deux autres versants, la procédure d'homologation prévue à l'article 26 paraît inutilement lourde et, d'ailleurs, assez illusoire. Il est plus simple et plus réaliste de s'en remettre au juge en cas de litige.



commission des  
lois

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-350**

8 juin 2019

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 26**

Alinéa 9

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il en va de même du fonctionnaire mentionné au même article 2 qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de l'établissement avec lequel il a convenu d'une rupture conventionnelle ou d'une collectivité territoriale qui en est membre.

**Objet**

Le présent amendement vise à réparer l'oubli du cas où un fonctionnaire territorial, employé par un établissement public local (et non par une collectivité territoriale), aurait convenu d'une rupture conventionnelle avec cet établissement avant d'être recruté à nouveau, au cours des six années suivantes, par le même établissement ou par une collectivité territoriale qui en est membre.



commission des  
lois

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-226**

7 juin 2019

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
MM. MARIE, DURAIN et KANNER, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme  
HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, SUEUR, SUTOUR, TOURENNE

et les membres du groupe socialiste et républicain

---

**ARTICLE 26**

Alinéa 14

après le mot :

Parlement

insérer les mots :

deux ans après son entrée en application puis

**Objet**

Cet amendement propose de renforcer l'information du Parlement sur l'évaluation du dispositif de rupture conventionnelle. Actuellement, le texte ne prévoit une évaluation qu'un an avant le terme de l'expérimentation, soit au plus tard le 31 décembre 2024.

Il nous paraît indispensable qu'une première évaluation soit réalisée à mi-parcours. Nous proposons que ce premier point d'étape intervienne deux années après l'entrée en application du dispositif. Entré en vigueur au 1er janvier 2020, l'évaluation du dispositif serait réalisée en deux étapes : au 31 décembre 2021 puis au 31 décembre 2024.



**commission des  
lois**

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-351**

(1ère lecture)

8 juin 2019

(n° 532 )

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 26**

Alinéa 17

Remplacer le mot :

est

par le mot :

soit

### **Objet**

Amendement de correction grammaticale.



**commission des  
lois**

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-357**

(1ère lecture)

8 juin 2019

(n° 532 )

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### **ARTICLE 26**

Alinéas 20 et 23

Supprimer ces alinéas.

### **Objet**

Le présent amendement tend à supprimer deux alinéas redondants, issus de l'adoption par l'Assemblée nationale, en commission, d'un amendement CL847 du Gouvernement.

Les agents contractuels de droit public relevant d'employeurs publics ayant adhéré au régime d'assurance chômage, mentionnés dans l'exposé des motifs de ce dernier amendement, sont déjà inclus parmi les agents mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 7° de l'article L. 5424-1 du code du travail, auxquels le IV de l'article 26 du projet de loi serait applicable.

Il n'y a donc pas de doute sur le fait que ces agents auront droit, comme ceux qui relèvent d'employeurs publics en auto-assurance, à une allocation chômage en cas de rupture conventionnelle de leur contrat ou de démission dans le cadre d'une

restructuration de service donnant lieu au versement d'une indemnité de départ volontaire.



**commission des  
lois**

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-354**

8 juin 2019

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 26**

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 5422-20-1 du même code est ainsi modifiée :

1° Les mots : « et après » sont remplacés par le mot : « , après » ;

2° Après le mot : « interprofessionnel », sont insérés les mots : « et après avis du Conseil commun de la fonction publique mentionné à l'article 9 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».

**Objet**

Les règles relatives à l'allocation d'assurance chômage (conditions d'attribution, durée d'indemnisation, montant, *etc.*), telles que définies par le règlement général annexé à la convention d'assurance chômage, s'appliquent aux employeurs et agents publics alors même qu'ils ne participent pas à leur élaboration.

Cette situation est d'autant plus préjudiciable que les employeurs publics sont, en règle générale, leurs propres assureurs en la matière : ils assument eux-même la charge de l'assurance chômage de leurs agents au lieu d'être affiliés au régime d'assurance chômage.

L'extension du bénéfice de l'assurance chômage aux agents publics bénéficiant d'une rupture conventionnelle et à certains agents publics démissionnaires pourrait peser lourdement sur les budgets publics. Aussi est-il nécessaire, à tout le moins, que les représentants des employeurs et des agents de la fonction publique soient consultés

préalablement à l'envoi, par le Premier ministre, du document de cadrage fixant les objectifs de la négociation entre partenaires sociaux représentés à l'Unédic.



**commission des  
lois**

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-352**

8 juin 2019

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 26 BIS (NOUVEAU)**

Alinéa 3, dernière phrase

Après le mot :

ne

rédigier ainsi la fin de cette phrase :

sont pas applicables aux agents publics mentionnés au premier alinéa du présent article.

**Objet**

Amendement de précision.

Si les dispositions relatives aux salariés protégés et aux médecins du travail sont effectivement sans objet en ce qui concerne les agents publics de la Caisse des dépôts et consignations, il n'en va pas de même de ses agents de droit privés.



**commission des  
lois**

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-408**

11 juin 2019

---

## AMENDEMENT

Adopté
--------

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### ARTICLE 27

#### I. Alinéa 3

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

2° Après le même article 62, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

"Art. 62 bis A. – Lorsqu'un service ou une administration ne peut offrir au fonctionnaire affecté sur un emploi supprimé un autre emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire bénéficie, sur sa demande, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, d'une priorité d'affectation ou d'une priorité de détachement sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans un service ou une administration situé dans la même zone géographique, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

" Le présent article n'est pas applicable au fonctionnaire relevant du périmètre mentionné au I de l'article 62 bis."

#### II. Après l'alinéa 13, insérer un alinéa ainsi rédigé

"Les décisions prononçant une mutation ou un détachement en application du présent III sont prises après consultation de la commission administrative paritaire compétente."

### Objet

La nouvelle rédaction de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 11 du projet de loi) et la suppression du second alinéa de l'article 62 de la même loi (article 27 du projet de loi) impliquent, respectivement, la perte du bénéfice d'une priorité d'affectation et d'une priorité de détachement pour les fonctionnaires dont l'emploi est supprimé et auquel un autre emploi correspondant à son grade ne peut être proposé. Des suppressions d'emploi pouvant intervenir en dehors de cas de restructuration, vos rapporteurs souhaitent maintenir le bénéfice de ces dispositions.

En cohérence avec l'amendement COM-426 de vos rapporteurs sur l'article 4, cet amendement vise également à préciser les décisions prises dans le cadre du dispositif du nouvel article 62 bis du projet de loi pour lesquelles la commission administrative paritaire compétente doit être consultée.



commission des  
lois

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-409**

11 juin 2019

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

**ARTICLE 27**

I. Alinéa 6

Remplacer les mots : "cas prévu" par les mots "cadre des dispositifs mentionnés"

II. Après l'alinéa 21

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

"Le fonctionnaire bénéficie d'un dispositif en vue de l'accompagner vers une nouvelle affectation correspondant à son grade, vers un autre corps ou cadre d'emplois de niveau au moins équivalent ou, à sa demande, vers un emploi dans le secteur privé."

III. Alinéa 22

Rédiger ainsi cet alinéa :

"Dans le cadre du dispositif mentionné au dernier alinéa du I, le fonctionnaire peut bénéficier :"

**Objet**

Amendement de clarification rédactionnelle



commission des  
lois

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-412**

11 juin 2019

---

## AMENDEMENT

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### ARTICLE 27

Alinéa 16

Remplacer les mots : "celle-ci" par les mots : "celles-ci"

#### Objet

Amendement rédactionnel



**commission des  
lois**

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-413**

(1ère lecture)

11 juin 2019

(n° 532 )

---

## AMENDEMENT

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### ARTICLE 27

I. Alinéa 18

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

II- La loi n°86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° A l'article 88, les mots : « les cas prévus aux articles 62 et 93 » sont remplacés par les mots : « le cas prévu à l'article 62 » ;

2° L'article 93 est ainsi rédigé :

II. Après l'aliéna 32

Ajouter un 3° ainsi rédigé :

3° L'article 94 est abrogé.

### **Objet**

La modification de l'article 93 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 conduit à ne plus faire référence au licenciement du fonctionnaire hospitalier dont l'emploi est supprimé.

Dès lors, la mention à l'article 88 de la même loi du cas de licenciement de l'article 93 se trouve privée de fondement. Il est donc proposé de modifier la rédaction de l'article 88 en conséquence.

De même, l'article 94 de la même loi, prévoyant que le fonctionnaire licencié dans les conditions de l'article 93 perçoit une indemnité, se trouve privé de fondement. Il est donc proposé de l'abroger.



**commission des  
lois**

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-410**

(1ère lecture)

11 juin 2019

(n° 532 )

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### **ARTICLE 27**

Alinéa 25

1° Au début, insérer les mots :

"Après consultation du directeur de l'établissement employeur,"

2° Remplacer le mot : "affecté" par le mot: "recruté"

### **Objet**

Cet amendement vise à créer un dialogue entre l'établissement employeur et l'autorité compétente de l'Etat dans le processus d'affectation d'un fonctionnaire dont l'emploi est

supprimé. Il tend également à mieux prendre en compte le principe de l'autonomie des établissements de santé.



**commission des  
lois**

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-166  
rect.**

11 juin 2019

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme Nathalie DELATTRE

---

**ARTICLE 27**

Alinéa 25

1° Au début, insérer les mots : "Après consultation du directeur de l'établissement employeur,"

2° Remplacer le mot : "affecté" par le mot : "recruté"

**Objet**

Cet amendement de précision vise à clarifier les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des agents dont l'emploi a été supprimé, et la répartition des responsabilités entre le directeur d'établissement d'origine et l'autorité administrative compétente de l'État.



**commission des  
lois**

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-411**

11 juin 2019

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 28**

Alinéa 3

Après la deuxième occurrence du mot : "versée", rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

"pour les mêmes fonctions aux salariés de la personne morale de droit privé ou aux agents de la personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial."

**Objet**

Cet amendement vise à assurer aux fonctionnaires détachés d'office auprès d'une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial une rémunération ne pouvant être inférieure à celle versée aux agents de cette personne morale de droit public.



**commission des  
lois**

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-398**

10 juin 2019

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 28**

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- L'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Après les mots : « possibilités d'activité », la fin de la septième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « sur un emploi correspondant à son grade ou un emploi équivalent dans l'un des versants de la fonction publique. » ;

b) Après les mots : « chaque année », la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

2° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV.- La prise en charge cesse dans un délai de cinq ans, à condition que le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion ait proposé au moins trois offres d'emploi à l'intéressé, en respectant les critères fixés au premier alinéa du II du présent article. Le fonctionnaire est alors licencié.

« Le décompte de cette période de cinq ans ainsi est suspendu pendant les périodes de disponibilité, de détachement et de congé parental ainsi que pendant les congés et périodes mentionnés :

« 1° Aux 2° à 12° de l'article 57 et aux articles 60 *sexies* et 85-1 de la présente loi ;

« 2° À l'article 21 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. »

II.- Pour l'application du I du présent article :

1° Les fonctionnaires pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou par le centre de gestion depuis plus de cinq ans à la date de publication de la présente loi sont licenciés dans un délai d'un an à compter de cette même date ;

2° Dans les autres cas, la durée de prise en charge constatée antérieurement à la date de publication de la présente loi est prise en compte dans le calcul du délai de cinq ans. Aucun fonctionnaire ne peut être licencié avant un délai d'un an à compter de cette même date.

### **Objet**

Aujourd'hui, les fonctionnaires territoriaux dont l'emploi est supprimé sont placés en surnombre dans leur collectivité d'origine pendant un an puis pris en charge par le CNFPT (emplois fonctionnels) ou par les centres de gestion (autres emplois).

En 2016, 410 fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) étaient pris en charge par les centres de gestion.

Cette prise en charge n'est pas limitée dans le temps. D'après la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG), elle dure, en moyenne, 6 ans et un mois. 25 FMPE de catégorie C sont pris en charge depuis 26 ans.

À l'initiative du Sénat, la loi du 20 avril 2016 a apporté une première réponse à cette situation en réduisant la rémunération des FMPE à compter de la troisième année de prise en charge.

Cet amendement propose d'aller plus loin dans cette logique de responsabilisation : désormais, la prise en charge des FMPE cesserait au bout de cinq ans.

Plusieurs garanties seraient prévues pour les agents concernés :

- certains congés, comme les congés pour raison de santé, seraient exclus du décompte ;
- le CNFPT ou le centre de gestion devra proposer au moins trois offres d'emploi adaptées avant de procéder au licenciement ;
- pour les fonctionnaires pris en charge avant la publication de la présente loi, aucun licenciement ne serait possible avant un délai d'un an.

Contraints par l'article 40 de la Constitution, les rapporteurs invitent le Gouvernement à préciser, en séance, le droit applicable aux FMPE ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Enfin, l'amendement vise à améliorer le dispositif des FMPE en permettant aux intéressés, lorsqu'ils sont placés en surnombre, d'envisager une activité dans l'un des trois versants de la fonction publique et pas uniquement dans le versant territorial.



**commission des  
lois**

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-404**

(1ère lecture)

11 juin 2019

(n° 532 )

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 29**

I. – Alinéa 3

Supprimer les mots :

de signalement

II. – Alinéa 13

1° Première phrase

Supprimer les mots :

chaque année

2° Après la première phrase

Supprimer la fin de l'alinéa

III. – Alinéa 14, seconde phrase

Supprimer cette phrase

### **Objet**

Cet amendement procède à une coordination avec l'article 3 *bis* A (suppression de la mention du caractère annuel du rapport social unique et suppression des dispositions sur l'état de situation comparée qui ont été intégrées à l'article 3 *bis* A).



**commission des  
lois**

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-79 rect.**

12 juin 2019

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

MM. de BELENET, MOHAMED SOILIH

et les membres du groupe La République En Marche

---

### **ARTICLE 29**

Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 3° Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et la vie personnelle et familiale ;

### **Objet**

Amendement de précision rédactionnelle.



commission des  
lois

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-231**

(1ère lecture)

7 juin 2019

(n° 532 )

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

MM. MARIE, DURAIN et KANNER, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, SUEUR, SUTOUR, TOURENNE

et les membres du groupe socialiste et républicain

---

**ARTICLE 29**

Alinéa 15

remplacer les mots :

peut être

par le mot :

est

**Objet**

Cet amendement rend obligatoire la pénalité financière dont devront s'acquitter les employeurs publics concernés par l'obligation de mettre en place un plan d'action pluriannuelle en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le caractère obligatoire vise à attester de la volonté du législateur de voir effectivement mis en œuvre ce plan d'action.

Cette modification vise également à assurer la sécurité juridique du dispositif. Le texte ne précise pas sur la base de quels critères la sanction pourrait ne pas être prononcée, ce qui risque de soulever des divergences d'appréciation et donc du contentieux.



commission des  
lois

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-405**

11 juin 2019

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 29 BIS (NOUVEAU)**

Rédiger ainsi cet article :

Au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, après le mot : « famille », sont insérés les mots : « ou de grossesse ».

**Objet**

Amendement rédactionnel.



commission des  
lois

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-406**

11 juin 2019

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 31**

Alinéa 2

Remplacer les mots :

ou l'avancement

par les mots :

l'avancement ou la promotion interne

**Objet**

Précision rédactionnelle



**commission des  
lois**

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-415**

11 juin 2019

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 32**

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa

**Objet**

Amendement de coordination avec l'amendement des rapporteurs déposé après l'article 12 pour renforcer le régime indemnitaire des agents territoriaux.



**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

**N° COM-414**

11 juin 2019

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

**ARTICLE 33 BIS (NOUVEAU)**

I.- Alinéas 2 à 5

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

1° À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 4138-14 du code de la défense, après les mots : « liées à l'enfant », la fin de cette phrase est supprimée ;

II. - Alinéas 6 et 7

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

2° Le dernier alinéa de l'article L. 4138-16 du code de la défense est supprimé ;

III. - Alinéa 9

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« *Art. L. 4138-17.* - Lorsque le militaire bénéficie d'un congé parental au titre de l'article L. 4138-14 ou d'un congé pour convenances personnelles pour élever un enfant au titre de l'article L. 4138-16, il conserve ... (*le reste inchangé*)

**Objet**

Amendement rédactionnel et de coordination

La mention « de moins de douze ans » a été supprimée en coordination avec l'article 33.



## AMENDEMENT

Adopté

*présenté par*

Mme TETUANUI, MM. Loïc HERVÉ, LAUREY, KERN, CANEVET, BONNECARRÈRE,  
MOGA, BOCKEL et DÉTRAIGNE et Mmes BILLON et FÉRAT

---

### **ARTICLE 33 TER (NOUVEAU)**

A.- Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

II.- Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ils peuvent appartenir, dans l'ordre hiérarchique décroissant, aux catégories A, B ou C. »

B.- Premier alinéa, début

Insérer la mention :

I.-

### **Objet**

Environ 3 000 fonctionnaires appartiennent aux corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF). Ils sont recrutés en priorité en Polynésie française et ont vocation à y servir.

Ils sont régis par les règles spécifiques d'une loi du 11 juillet 1966, dont certaines jouent en leur défaveur.

Dans la plupart des cas, les corps de CEAPF « s'arrêtent » à la catégorie B, sans possibilité de promotion en catégorie A. En pratique, les agents doivent passer des concours de catégorie A en métropole, y travailler pendant plusieurs années avant de pouvoir revenir en Polynésie française. Ce « parcours du combattant » représente de fortes contraintes, notamment pour leur vie personnelle.

Dans ce contexte, cet amendement rappelle la possibilité, pour le pouvoir réglementaire, de créer des catégories A au sein des CEAPF, comme c'est déjà le cas pour les corps de l'éducation nationale. Il appartiendra ensuite au Gouvernement de prendre ses responsabilités pour améliorer la situation de ces agents.

**NB** : La présente rectification porte sur la liste des signataires.



commission des  
lois

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-428**

(1ère lecture)

11 juin 2019

(n° 532 )

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 33 TER (NOUVEAU)**

Après l'article 33 ter

I.- Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 3° est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « , quelle qu'en soit la nature, » sont supprimés ;

b) À l'avant-dernière phrase, après le mot : « fixent », sont insérés les mots : « la nature et » ;

2° Au début de la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « Dans les filières sociale, médico-sociale et médico-technique, » sont supprimés ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque plusieurs centres de gestion organisent, simultanément, un concours permettant l'accès à un emploi d'un même grade, les candidats ne peuvent pas figurer sur plusieurs listes des admis à participer, quelles que soient les modalités d'accès au concours visées aux 1° à 3° du présent article. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par décret. »

II.- En conséquence, faire précéder l'article 33 *ter* d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigé :

CHAPITRE I<sup>er</sup> *BIS*

Organisation des concours

**Objet**

Le projet de loi aborde peu la problématique des concours, pourtant essentielle pour l'avenir de la fonction publique.

Sans préempter la concertation ouverte par le Gouvernement sur l'attractivité des concours, cet amendement relatif à la fonction publique territoriale poursuit deux objectifs.

En premier lieu, il étend les concours sur titres, aujourd'hui réservés aux filières sociale, médico-sociale et médico-technique, à l'ensemble des filières d'emplois. Il s'agit, en particulier, de faciliter les recrutements dans la filière artistique : les procédures de recrutement seraient simplifiées pour les candidats qui ont déjà obtenu un diplôme d'État.

En second lieu, cet amendement vise à lutter contre le phénomène des « multi-inscriptions » aux concours administratifs, qui représente un coût financier majeur pour les centres de gestion. À titre d'exemple, le taux d'absentéisme au concours d'attaché territorial a augmenté de 45 % entre les sessions 2010 et 2016, atteignant 52 % en 2016 dans la voie externe.

Lors d'une même session, un candidat aurait l'interdiction de s'inscrire à des concours identiques dans plusieurs centres de gestion.

Supprimée en 2016, la corrélation entre la nature des activités professionnelles exercées et l'accès au troisième concours serait rétablie. Pour plus d'efficacité, les activités professionnelles exercées dans le secteur privé devraient être en lien avec le métier envisagé dans la fonction publique territoriale.



**commission des  
lois**

## **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-8**

(1ère lecture)

5 juin 2019

(n° 532 )

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

M. MARIE et Mme DI FOLCO

---

### **ARTICLE ADDITIONNEL AVANT ARTICLE 34**

Avant l'article 34

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifiée :

1° Le troisième alinéa de l'article 9 *ter* est supprimé ;

2° Elle est complétée par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« De l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés

« *Art. 33.- I.-* L'État est assujéti à l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 5212-2 du code du travail, dans les conditions fixées par les articles L. 5212-7 et L. 5212-10 du même code.

« Lorsqu'ils comptent au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent, cette obligation s'applique également aux :

« 1° Établissements publics de l'État autres qu'industriels et commerciaux ;

« 2° Juridictions administratives et financières ;

« 3° Autorités publiques et administratives indépendantes ;

« 4° Groupements d'intérêt public et groupements de coopération sanitaire lorsque ces derniers sont qualifiés de personne morale de droit public au sens de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique ;

« 5° Collectivités territoriales et à leurs établissements publics autres qu'industriels et commerciaux ;

« 6° Établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

« II.- Les employeurs publics mentionnés au I du présent article qui comptent moins de vingt agents à temps plein ou leur équivalent déclarent leurs bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

« *Art. 34.- I.-* Pour le calcul du taux d'emploi fixé à l'article L. 5212-2 du code du travail, l'effectif total pris en compte est constitué, chaque année, de l'ensemble des agents rémunérés par chaque employeur à une date fixée par décret en Conseil d'État.

« Chaque agent compte pour une unité. Toutefois, les agents affectés sur des emplois non permanents ne sont pas comptabilisés lorsqu'ils ont été rémunérés pendant une période inférieure à six mois au cours de l'année écoulée.

« Peut être pris en compte l'effort consenti par l'employeur public en faveur des bénéficiaires qui rencontrent des difficultés particulières de maintien en emploi.

« II.- Outre les personnes mentionnées à l'article L. 5212-13 du code du travail, sont pris en compte pour le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

« 1° Les agents reclassés, pendant une durée maximale de cinq ans à compter de leur reclassement ;

« 2° Les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité.

« *Art. 35.- I.-* Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est un établissement public national ayant pour mission de :

« 1° Favoriser l'accueil, l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des agents handicapés au sein des trois fonctions publiques, ainsi que leur formation et leur information ;

« 2° Conseiller les employeurs publics concernant la mise en œuvre de leurs actions en faveur des agents handicapés.

« II.- La gouvernance du fonds est assurée par un comité national, qui :

« 1° Définit les orientations concernant l'utilisation des crédits du fonds et sa politique de conventionnement avec les employeurs publics ;

« 2° Oriente l'activité des comités locaux et les actions territoriales du fonds ;

« 3° Détermine les conditions dans lesquelles les employeurs publics et les personnes handicapées sont associés à la définition et à l'évaluation des aides du fonds ;

« 4 ° Établit un rapport annuel, qui est ensuite soumis au Conseil commun de la fonction publique et au Conseil national consultatif des personnes handicapées.

« Le comité national est composé de représentants des employeurs publics, des personnels, du service public de l'emploi et des personnes handicapées.

« *Art. 36.-* Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique publie, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les objectifs et les résultats des conventions conclues avec les employeurs publics.

« *Art. 37.- I.-* Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est saisi par les employeurs publics ou, le cas échéant, par les personnes mentionnées au II de l'article 34.

« II.- Outre les employeurs publics, peuvent bénéficier des aides du fonds les organismes ou associations contribuant à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique et avec lesquels le fonds a conclu une convention.

« *Art. 38.-I.-* Les employeurs publics peuvent s'acquitter de leur obligation d'emploi en versant au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires qu'ils auraient dû employer.

« Cette contribution est calculée en fonction du nombre d'unités manquantes constatées chaque année, à une date fixée par un décret en Conseil d'État.

« II.- Le nombre d'unités manquantes correspond à la différence entre :

« 1° Le nombre total de personnes rémunérées par l'employeur auquel est appliquée la proportion fixée à l'article L. 5212-2 du code du travail, arrondi à l'unité supérieure ;

« 2° Et le nombre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi effectivement rémunérés par l'employeur.

« III.- Le montant de la contribution est égal au nombre d'unités manquantes, multiplié par un montant unitaire. Sous réserve des spécificités de la fonction publique, les modalités de calcul de ce montant unitaire sont identiques à celles prévues à l'article L. 5212-9 du code du travail.

« Pour les services de l'État, le calcul de la contribution est effectué au niveau de l'ensemble des personnels rémunérés par chaque ministère.

« Peuvent être déduites du montant de la contribution :

« 1° Les dépenses directement supportées par l'employeur public, destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, qui ne lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire. Cette déduction ne peut pas se cumuler avec une aide accordée pour le même objet par le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

« 2° Les dépenses mentionnées à l'article L. 5212-10-1 du code du travail, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

« IV.- Les employeurs publics déposent auprès du comptable public compétent une déclaration annuelle accompagnée du paiement de leur contribution, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.

« Le contrôle de la déclaration annuelle est effectué par le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

« À défaut de déclaration et de régularisation dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, l'employeur public est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi. Le montant de sa contribution est alors calculé en retenant la proportion de 6 % de l'effectif total rémunéré. Dans cette situation ou dans les cas de défaut de paiement ou de paiement insuffisant, le fonds émet un titre exécutoire qui est recouvré par le comptable public compétent selon les règles applicables au recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« Art. 39.-Les associations ayant pour objet principal la défense des intérêts des bénéficiaires du présent chapitre peuvent exercer une action civile lorsque les employeurs publics ne respectent les prescriptions du présent chapitre et que cette situation porte un préjudice certain à l'intérêt collectif qu'elles représentent.

« Art. 40.-Les conditions d'application du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'État. »

II.- Les articles L. 323-2 à L. 323-8-8 du code du travail sont abrogés.

III.- La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est ainsi modifiée :

1° À la fin du II de l'article 68, la référence : « L. 323-2 du même code » est remplacée par la référence : « 34 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

2° Les articles 72 à 74 sont abrogés.

IV.- L'article 5 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes est abrogé.

V.- À la fin de l'avant-dernière phrase du III de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, les mots : « instituée par l'article L. 323-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « d'emploi de travailleurs handicapés ».

VI.- Au VI de l'article 208 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, la référence : « L. 323-8-6-1 du même code » est remplacée par la référence : « 35 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».

VII.- À la fin du deuxième alinéa de l'article 122 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 , la référence : « mentionné à l'article L. 323-8-6-1 du code du travail » est supprimée.

VIII.- Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. À titre dérogatoire, le II de l'article 33 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, tel qu'il résulte du présent article, entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et, au plus tard, au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Objet**

Cet amendement vise à mettre en œuvre plusieurs préconisations du rapport « *Donner un nouveau souffle à la politique du handicap dans la fonction publique* », approuvé à l'unanimité par la commission des lois le 22 mai dernier.

Plus précisément, il vise à :

- Clarifier le droit applicable aux agents en situation de handicap en l'insérant dans le statut général de la fonction publique (proposition n° 2) ;
- Limiter à cinq ans la prise en compte des maintiens dans l'emploi dans le calcul du taux d'emploi des travailleurs handicapés (proposition n° 6) ;
- Inclure des représentants de Pôle emploi et de Cap emploi dans la gouvernance du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) (proposition n° 10) ;
- Supprimer la règle de l'arrondi à l'inférieur pour augmenter les contributions au FIPHFP (proposition n° 19) ;
- Assurer la transversalité du FIPHFP en garantissant la fongibilité des moyens entre les versants de la fonction publique (proposition n° 20) ;
- Mieux associer les employeurs publics et les personnes handicapées à l'évaluation des aides du FIPHFP (proposition n° 25) ;
- Moderniser le conventionnement entre le FIPHFP et les employeurs publics en prévoyant la publication des objectifs retenus dans les conventions et des résultats obtenus (proposition n° 28).



commission des  
lois

## Projet de loi

### Transformation de la fonction publique

(1ère lecture)

(n° 532 )

N° COM-107

6 juin 2019

## AMENDEMENT

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. MARIE

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT ARTICLE 34

Avant l'article 34

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour une durée de trois ans, l'État conduit une expérimentation destinée à refonder le modèle financier du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et à assurer sa pérennité.

L'expérimentation déroge à l'article 38 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, tel qu'il résulte de la présente loi.

L'État sélectionne un nombre représentatif de départements dans lesquels les employeurs mentionnés à l'article 33 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, tel qu'il résulte de la présente loi, versent une cotisation universelle de 0,1 % de leur masse des rémunérations au fonds.

Cette cotisation universelle peut être modulée afin tenir compte, pour chaque employeur :

1° Du taux d'emploi mentionné à l'article 34 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, tel qu'il résulte de la présente loi ;

2° Du nombre de travailleurs handicapés recrutés ;

3° Du nombre de disponibilités d'office pour raison de santé, de licenciements pour inaptitude et de mises à la retraite d'office.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités de cette expérimentation. Il précise les règles de modulation de la cotisation universelle.

Le Gouvernement présente au Parlement une évaluation de cette expérimentation un an avant son terme. Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, le Conseil commun de la fonction publique et le Conseil national consultatif des personnes handicapées adressent également leurs observations.

## **Objet**

Cet amendement vise à mettre en œuvre la proposition n° 21 du rapport « *Donner un nouveau souffle à la politique du handicap dans la fonction publique* », approuvé à l'unanimité par la commission des lois le 22 mai dernier.

Il est proposé de lancer, dans des départements pilotes, une expérimentation pour réformer le modèle financier du FIPHFP en :

- créant une contribution financière assise sur la masse salariale des employeurs ;
- instaurant un système de bonus/malus pour valoriser les efforts des employeurs les plus vertueux.

Pour plus d'efficacité, le FIPHFP, le Conseil commun de la fonction publique et le Conseil national consultatif des personnes handicapées seraient associés à cette expérimentation.



**commission des  
lois**

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-10**

5 juin 2019

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

M. MARIE et Mme DI FOLCO

---

### **ARTICLE ADDITIONNEL AVANT ARTICLE 34**

Avant l'article 34

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail peuvent être titularisés, à l'issue de leur contrat d'apprentissage, dans le corps ou cadre d'emploi correspondant à l'emploi qu'ils occupaient.

Cette titularisation est conditionnée à la vérification de l'aptitude professionnelle de l'agent. Une commission de titularisation se prononce au vu du parcours professionnel de l'agent et après un entretien avec celui-ci.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités de cette expérimentation. Il précise les conditions minimales de diplôme exigées et les conditions du renouvellement éventuel du contrat d'apprentissage.

Une évaluation de cette expérimentation est présentée au Parlement un an avant son terme.

### **Objet**

Cet amendement vise à mettre en œuvre la proposition n° 9 du rapport « *Donner un nouveau souffle à la politique du handicap dans la fonction publique* », approuvé à l'unanimité par la commission des lois le 22 mai dernier.

Il autorise, à titre expérimental, la titularisation des personnes handicapées à l'issue de leur contrat d'apprentissage, sous réserve de leurs compétences professionnelles.



**commission des  
lois**

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-9**

5 juin 2019

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

M. MARIE et Mme DI FOLCO

---

### **ARTICLE ADDITIONNEL AVANT ARTICLE 34**

Avant l'article 34

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- Le dernier alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les informations recueillies dans cet espace numérique sont transmises au service public de l'emploi. »

II.- À titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail peuvent déposer leur curriculum vitae sur l'espace numérique mentionné au dernier alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent, après identification, consulter ces documents dans le seul objectif de recruter des agents en situation de handicap.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les modalités de cette expérimentation. Il précise la durée de conservation des données enregistrées et les conditions de leur mise à jour ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour garantir la confidentialité du dispositif.

Une évaluation de cette expérimentation est présentée au Parlement un an avant son terme.

### **Objet**

Cet amendement vise à mettre en œuvre la proposition n° 11 du rapport « *Donner un nouveau souffle à la politique du handicap dans la fonction publique* », approuvé à l'unanimité par la commission des lois le 22 mai dernier.

Il vise à enrichir la « *Place de l'emploi public* » en :

- Prévoyant la transmission de l'ensemble des offres d'emploi du secteur public à Cap emploi et à Pôle emploi ;
- Permettant, à titre expérimental, aux personnes handicapées de déposer leur CV sur cette base de données.



**commission des  
lois**

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-108**

(1ère lecture)

6 juin 2019

(n° 532 )

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. MARIE

---

### **ARTICLE 34**

Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par dix alinéas ainsi rédigés :

I.- L'article 6 *sexies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « I. - » ;

b) Les mots : « de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée » sont remplacés par les mots : « de développer un parcours professionnel et d'accéder à des fonctions de niveau supérieur ainsi que de bénéficier d'une formation adaptée à leurs besoins tout au long de leur vie professionnelle » ;

2° Il est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« II.- Tout agent a le droit de consulter un référent handicap, chargé de l'accompagner tout au long de sa carrière et de coordonner les actions menées par son employeur en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

« La fonction de référent handicap peut être mutualisée entre plusieurs employeurs publics.

« III.- Lorsqu'ils effectuent une mobilité, les agents mentionnés à l'article 34 de la présente loi ont le droit de conserver leur aménagement de poste pour exercer leurs nouvelles fonctions.

« Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles leur nouvel employeur participe financièrement à l'amortissement de leur aménagement de poste.

« IV.- Le Conseil national consultatif des personnes handicapées est saisi pour avis des projets de loi, d'ordonnance et de décret relatifs à l'accueil, à l'insertion et au maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique. »

### **Objet**

Cet amendement vise à mettre en œuvre plusieurs préconisations du rapport « *Donner un nouveau souffle à la politique du handicap dans la fonction publique* », approuvé à l'unanimité par la commission des lois le 22 mai dernier.

Plus précisément, il tend à :

- Mieux associer les associations représentant les personnes handicapées en prévoyant la saisine du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sur les projets de texte relatifs au handicap dans la fonction publique (proposition n° 1) ;
- Permettre à tout agent public de consulter un référent handicap (proposition n° 5) ;
- Consacrer un « droit à la portabilité » des aménagements de poste lorsque l'agent change d'employeur (proposition n° 15).



commission des  
lois

## Projet de loi

### Transformation de la fonction publique

(1ère lecture)

(n° 532 )

N° COM-82

6 juin 2019

---

## AMENDEMENT

Adopté
--------

*présenté par*

MM. de BELENET, MOHAMED SOILIH

et les membres du groupe La République En Marche

---

### ARTICLE 34

I. - Alinéa 5, première phrase

1° Après les mots :

des concours

Insérer les mots :

, des procédures de recrutement

2° Remplacer les mots :

à la situation

Par les mots :

en fonction de la nature du handicap

II. - Alinéa 11, première phrase

1° Après les mots :

des concours

Insérer les mots :

, des procédures de recrutement

2° Remplacer les mots :

à la situation

Par les mots :

en fonction de la nature du handicap

III. - Alinéa 16, première phrase

1° Après les mots :

des concours

Insérer les mots :

, des procédures de recrutement

2° Remplacer les mots :

à la situation

Par les mots :

en fonction de la nature du handicap

### **Objet**

Amendement de précision rédactionnelle.



**commission des  
lois**

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-399**

10 juin 2019

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

---

### **ARTICLE 34**

Alinéas 5, 11 et 16

1° Premières phrases

Supprimer le mot :

, notamment,

2° Deuxièmes phrases :

Supprimer le mot :

notamment

### **Objet**

Amendement rédactionnel, visant à supprimer plusieurs occurrences de l'adverbe « notamment ».



### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

**N° COM-1 rect.**

(1ère lecture)

7 juin 2019

**commission des  
lois**

(n° 532 )

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

M. MOUILLER, Mme LAVARDE, M. Daniel LAURENT, Mme de la PROVÔTÉ, MM. DAUBRESSE et HENNO, Mmes BRUGUIÈRE et MORHET-RICHAUD, MM. GUERRIAU, HOUPERT et BIZET, Mmes BERTHET, GUIDEZ et DEROMEDI, M. BONHOMME, Mme GRUNY, M. LEFÈVRE, Mme Laure DARCOS, M. BAZIN, Mme RAIMOND-PAVERO, M. VASPART, Mme RAMOND, MM. SEGOUIN, KERN, PERRIN et RAISON, Mme MICOULEAU, MM. MILON et BONNE, Mme FÉRAT, MM. KENNEL, DÉTRAIGNE, Bernard FOURNIER, CHARON et Loïc HERVÉ, Mme DUMAS, MM. BASCHER, CANEVET, MORISSET, PIERRE et SIDO, Mme TROENDLÉ, MM. de NICOLAY et de LEGGE, Mme CHAUVIN, MM. CHATILLON, NOUGEIN et KAROUTCHI, Mme BILLON, MM. MAYET, DECOOL, BABARY, LONGEOT et BOULOUX et Mme MALET

---

### **ARTICLE 35**

Alinéa 1

1° Première phrase

Après le mot :

corps

insérer les mots :

ou cadre d'emplois

2° Deuxième et dernière phrases

Compléter ces phrases par les mots :

ou cadre d'emplois

### **Objet**

L'article 35 du projet de loi crée un mécanisme *ad hoc* de détachement et d'intégration pour la promotion interne des agents en situation de handicap, sous réserve de leur aptitude à exercer leurs nouvelles fonctions.

Cette mesure paraît tout à fait opportune : elle facilite la progression de carrière des agents handicapés, en complément des dispositifs encourageant leur recrutement et leur maintien dans l'emploi.

Tel qu'adopté par l'Assemblée nationale, l'article 35 ne concernerait que les versants hospitalier et de l'État.

Pour plus d'efficacité, le présent amendement propose de l'étendre au versant territorial.



**commission des  
lois**

### **Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-83**

6 juin 2019

---

## **AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

MM. de BELENET, MOHAMED SOILIH

et les membres du groupe La République En Marche

---

### **ARTICLE 35**

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

Au plus tard un an avant son terme, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation.

**Objet**

Clarification rédactionnelle.



**commission des  
lois**

**Projet de loi**

**Transformation de la fonction publique**

(1ère lecture)

(n° 532 )

**N° COM-146**

7 juin 2019

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*  
M. GRAND

---

**DIVISION ADDITIONNELLE AVANT ARTICLE 36**

Avant l'article 36

Insérer une division additionnelle ainsi rédigée :

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR

**Objet**

Amendement visant à créer un nouveau titre afin de scinder les articles relatifs au renforcement de l'égalité professionnelle du titre V et l'article unique comprenant des dispositions relatives à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du texte.



commission des  
lois

## Projet de loi

Transformation de la fonction publique

N° COM-385

(1ère lecture)

8 juin 2019

(n° 532 )

## AMENDEMENT

Adopté

*présenté par*  
Mme DI FOLCO et M. Loïc HERVÉ, rapporteurs

### ARTICLE 36

I.- Alinéa 24, deuxième et dernière phrases

Remplacer ces phrases par deux phrases ainsi rédigées :

L'absence d'avis de la commission dans un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité. Ses membres demeurent en fonction jusqu'à la fin de l'examen des saisines.

II.- Après l'alinéa 24

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

À compter du 1<sup>er</sup> février 2020, les demandes sont examinées par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans les conditions prévues au chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

### Objet

Afin de sécuriser la fusion entre la commission de déontologie et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), cet amendement distingue plus nettement :

- Les dossiers déposés jusqu'au 31 janvier 2020, examinés par la commission de déontologie selon les règles actuelles ;

- Les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> février 2020, examinés par la HATVP selon les règles prévues aux articles 16 et 16 *bis* du projet de loi.

Pour garantir l'efficacité et la confrontation des procédures, le mandat des membres de la commission de déontologie serait prolongé de quelques semaines afin d'examiner les derniers dossiers et d'éviter la transmission d'un « stock d'affaires » à la HATVP.